

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/19 (traduction)

CR 2002/19 (translation)

Jeudi 14 mars 2002 à 15 heures

Thursday 14 March 2002 at 3 p.m.

18

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole, au nom de la République fédérale du Nigéria, à M. Alastair Macdonald.

M. MACDONALD : Merci, Monsieur le président.

LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur que de me présenter à nouveau devant vous. Je n'ai cette fois que neuf cartes très simples à vous montrer, et je m'efforcerai de garder résolument les pieds sur terre.

2. Dans le cadre de ma première plaidoirie, j'ai montré, la semaine dernière, pourquoi le Nigéria juge très problématique la délimitation des segments de la frontière terrestre relevant de la déclaration de 1931 et de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946. Au cours du second tour de plaidoiries du Cameroun, M. Simma m'a fait l'hommage, lundi 11 mars, de s'acharner à battre en brèche ma démonstration. Toutefois, l'agent du Cameroun a indiqué mardi devant la Cour que le Cameroun ne chercherait plus à réfuter la thèse du Nigéria selon laquelle certaines parties des instruments de délimitation seraient défectueuses et demanderaient à être modifiées, en déclarant : «Nous nous en remettons, Madame et Messieurs de la Cour, entièrement à votre jugement sur ce point.»¹

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, au vu de ce changement de position du Cameroun, je m'attacherai à vous montrer que vous avez entre les mains les éléments nécessaires pour trancher. Ce faisant, je me propose de répondre aux critiques formulées par M. Simma à l'égard des cartes et du tracé de la frontière invoqués par le Nigéria ainsi qu'à la thèse défendue par ce conseil, selon laquelle les instruments existants relatifs à la frontière fournissent une délimitation valable. Je regrette que M. Simma ait dû repartir et ne soit pas là aujourd'hui pour entendre ma réponse. Mais tout d'abord, je souhaiterais éclaircir une confusion mise en évidence par M. Pellet² concernant la longueur de la frontière avancée par le Nigéria au cours des différentes phases de la procédure.

¹ CR 2002/17, p. 65, par. 4 (Ali).

² CR 2002/4, p. 24-25, par. 23 (Pellet).

19

4. D'emblée, je tiens à préciser qu'en donnant dans ses pièces une indication de la longueur totale de la frontière, le Nigéria n'avait d'autre souci que de rendre compte d'un contexte général. Il ne songeait pas que cette longueur serait un facteur déterminant en l'espèce. Nous avons d'abord avancé dans notre contre-mémoire une estimation grossière : 1600 kilomètres. Soit 1000 milles. Nous avons ensuite présenté, dans notre duplique, une deuxième estimation résultant de calculs plus détaillés prenant en compte les méandres suivis par la frontière lorsque celle-ci est reportée sur des cartes à l'échelle du 1/50 000°. D'où un chiffre plus important — 1840 kilomètres. Parce que nous ne l'avancions qu'à titre indicatif, nous l'avons arrondi à 1800 kilomètres; c'est en revanche le chiffre initial de 1840 kilomètres que nous avons converti en milles — ce qui nous donne 1150 —, et c'est cette dernière estimation que nous avons ensuite arrondie. Le Nigéria ne peut que prier la Cour de l'excuser de la confusion qui s'en est ensuivie et lui suggère très respectueusement de retenir le chiffre de 1800 kilomètres, en tant qu'indication générale et approximative de la longueur de la frontière.

L'argument du Cameroun selon lequel il n'a pas lui-même proposé un tracé

5. J'en viens maintenant aux critiques formulées par M. Simma à l'encontre de l'exposé que j'ai présenté au cours du premier tour. M. Simma commence par évoquer³ la ligne frontière décrite en détail par le Nigéria dans l'atlas joint à sa duplique. Il poursuit en rappelant à la Cour que :

«Le Cameroun n'a pour sa part jamais envisagé de proposer semblable ligne à la Cour car, en tant que demandeur en la présente instance, il l'a priée de rendre une décision n'allant pas au-delà d'une confirmation, qui ferait autorité, de la validité et de l'applicabilité des instruments de délimitation.»

Monsieur le président, puis-je demander à la Cour de se reporter au tableau figurant au chapitre 6 de la réplique du Cameroun, dont la deuxième page est reproduite sous l'onglet 10 du dossier de plaidoiries? Le texte du chapitre 6 en explique le contenu. Le paragraphe 6.04 précise notamment :

«Les cartes auxquelles il est fait référence à la colonne 7 sont des cartes officielles auxquelles les instruments juridiques pertinents se réfèrent. Ainsi, les représentations sur ces cartes — en particulier le tracé de la frontière — expriment l'accord des Parties contractantes. Les deux dernières colonnes du tableau résument les positions respectives des Parties.»

³ CR 2002/15, p. 49, par. 15 (Simma).

6. Bien que les colonnes ne soient pas numérotées, la septième semble être celle ayant pour titre : «Atlas carte n°». Et que trouvons-nous dans cette colonne, Monsieur le président ? Une liste des documents extraits de la série de cartes au 1/200 000^e produite par le Cameroun. Et qu'en dit le Cameroun ? Il dit que les représentations figurant sur ces cartes — en particulier le tracé de la frontière — expriment l'accord des Parties contractantes. Une affirmation bien péremptoire, Monsieur le président, contre laquelle, bien sûr, le Nigéria s'inscrit en faux. Dès lors, y a-t-il lieu de s'étonner que le Nigéria ait ressenti le besoin de soumettre sa propre ligne frontière à la Cour dans sa duplique ?

20 La critique formulée par le Cameroun à l'égard des cartes utilisées par le Nigéria

7. M. Simma a ensuite laissé entendre⁴ que l'usage fait par le Nigéria d'«assemblages de cartes» et de «cartes topographiques» ainsi que ses références aux cartes nigérianes et camerounaises étaient contradictoires et trompeurs. Monsieur le président, je me félicite que l'occasion me soit donnée d'apporter à la Cour et à nos contradicteurs des éclaircissements sur ces questions.

8. Vous voyez apparaître sur l'écran un exemple d'assemblage de cartes nigérianes et camerounaises présenté dans notre duplique⁵. Il figure également sous l'onglet 11. Permettez-moi à présent de répondre aux questions posées par le conseil. Comment cet assemblage a-t-il été réalisé ? Les cartes du *Directorate of Overseas Surveys* et de l'Institut géographique national ont été numérisées et réunies au moyen d'outils logiciels, puis l'assemblage ainsi obtenu a été imprimé. Dans quel but ? Monsieur le président, nous n'en faisons pas mystère. Les cartes d'un pays représentent avec moins de précision les autres nations. Notre but était simplement de montrer à la Cour par où, selon le Nigéria, passe la frontière, en cherchant à figurer au mieux le terrain *de part et d'autre* de la ligne frontière. Le Nigéria estime que cette vue d'ensemble aide aussi bien la Cour que les Parties à mieux appréhender les circonstances de l'espèce.

⁴ CR 2002/15, p. 50, par. 16 (Simma).

⁵ DN, fig. 7.11, voir p. 336.

9. Avons-nous projeté la semaine dernière des assemblages de cartes d'origines nigériane et camerounaise ? Bien sûr que oui. Si Madame et Messieurs de la Cour veulent bien avoir l'obligeance de se pencher une fois de plus sur la carte projetée à l'écran, et de la comparer avec celle-ci, qui est celle que je projetais la semaine dernière — et qui figure également sous l'onglet 12 —, ils pourront constater qu'elles sont identiques, à quelques détails près. Nous nous sommes bornés à agrandir la carte projetée la semaine dernière pour que les choses soient plus claires.

10. Qu'entendais-je par «cartes topographiques»? J'ai employé ce terme pour décrire l'ensemble des cartes, qu'il s'agisse d'assemblages ou de cartes établies à partir de sources nigérianes seulement, que j'ai utilisées dans le cadre de mon exposé. Il s'agit d'un terme générique, et c'est en ce sens que je l'ai employé.

11. Monsieur le président, les questions du conseil camerounais appellent des réponses simples et lumineuses, que le Nigéria a été heureux de fournir. En aucun cas elles ne «nuisent gravement à la valeur probante de tout l'exposé»⁶, comme voudrait vous le faire croire M. Simma.

21

12. Mais avant de poursuivre, puis-je demander à la Cour de se pencher sur cette carte, qui est un nouvel agrandissement de la précédente — elle figure sous l'onglet 13 ? Vous noterez que les détails coïncident à la jointure des deux sections : comme vous pouvez le voir aux points indiqués par des flèches, les cours d'eau et les routes ne présentent aucune solution de continuité de l'une à l'autre. Bien que certaines courbes de niveau ne soient pas parfaitement ajustées en raison des différents systèmes de mesure utilisés — métrique et anglo-saxon —, la représentation du relief n'en est pas moins remarquablement cohérente elle aussi. Cette cohérence en dit long sur la qualité du travail réalisé tant par le *Directorate of Overseas Surveys* que par l'Institut géographique national. Deux administrations issues de cultures et possédant des formations différentes, deux ensembles de photographies aériennes prises par des sous-traitants différents, sans doute au moyen d'appareils différents et à des altitudes différentes, deux types d'instruments utilisés pour tracer les cartes — et le résultat obtenu est le même. Monsieur le président, quelle meilleure expertise indépendante pourrait-on souhaiter ?

⁶ CR2002/15, p. 50, par. 16.

Et M. Simma cherche à instiller en vous l'idée que ces documents cartographiques seraient «fallacieux»⁷ ! ? Non, Monsieur le président, ces cartes ont été établies par deux des meilleures agences cartographiques au monde. Elles ne pourraient être plus fiables.

13. M. Simma a présenté à la Cour deux exemples de cartes de source nigériane, représentant l'une Narki, l'autre la source de la rivière Tsikakiri, en arguant que l'absence de rivières ou autres cours d'eau non seulement laissait planer un doute sur la qualité de ces cartes, mais mettait en cause la ligne nigériane elle-même. Monsieur le président, je crains qu'il ne nous faille ici nous arrêter brièvement sur les méthodes de représentation cartographique. Lorsqu'on dresse une carte au 1/50 000^e, il n'est pas toujours possible, ni même, diraient d'aucuns, souhaitable, de représenter le moindre détail visible sur la photographie aérienne. Keates, éminent spécialiste de la cartographie, écrit⁸ :

«Certaines données topographiques mineures ... peuvent être omises parce qu'elles sont sans importance à l'échelle cartographique. La difficulté, en ce qui concerne l'utilisateur — et cela est particulièrement vrai dans le cas des cartes topographiques à moyenne échelle —, tient à ce que certains détails sont reproduits, d'autres non, bien qu'ils puissent être les uns et les autres représentés par un symbole. Le réseau de chenaux d'écoulement que l'on trouve dans une région montagneuse, dans des zones où les précipitations sont abondantes et le ruissellement important, en constitue un exemple flagrant. Sur des cartes à moyenne échelle, représenter tous ces chenaux reviendrait à tracer d'innombrables petites lignes qui, outre qu'elles seraient sans grande utilité, risqueraient de nuire à la lisibilité d'autres détails. De sorte que certains sont omis, d'autres reproduits pour donner une indication des caractéristiques générales et de la distribution du drainage.» [*Traduction du Greffe.*]

2 2 14. Voilà donc un expert reconnu nous expliquant que la représentation sélective de cours d'eau est une pratique tout à fait courante dans l'établissement de cartes à moyenne échelle telles que celles qui nous intéressent présentement. Il serait abusif de conclure de l'absence d'une rivière sur la carte à l'emplacement de Narki ou d'un cours d'eau constituant la source de la rivière Tsikakiri que les cartes sont, comme M. Simma voudrait vous le faire croire, «erronée[s], incomplète[s] et inexacte[s]»⁹, voire «fallacieu[s]»¹⁰.

⁷ CR 2002/15, p. 62, par. 40 (Simma).

⁸ *Cartographic Design and Production*, J.S. Keates, 1989, IN 0-582-30133-5, p. 41, chap. 4.

⁹ CR 2002/15, p. 52, par. 21 (Simma).

¹⁰ *Ibid.*, p. 62, par. 40.

15. Que fait dès lors l'utilisateur averti pour obtenir davantage de précisions ? Il se reporte à la photographie aérienne à partir de laquelle la carte a été réalisée. Cette photographie reproduit l'ensemble des détails qui existent dans la réalité et il lui est aisé d'établir le lien entre ces données et la carte.

16. Voici la photographie aérienne à partir de laquelle a été réalisée la carte du *Directorate of Overseas Survey* (DOS) représentant Narki — elle figure sous l'onglet 14 et a déjà été présentée à la Cour. Nous voyons là une grande rivière, puissante, large et profonde en période de crue, mais asséchée pendant une bonne partie de l'année. Elle s'écoule depuis la gauche et se scinde en plusieurs bras avant de se perdre dans le marais d'Agzabame vers la droite. Elle ne s'écoule pas, comme l'affirmait M. Simma, *depuis* le marais, *depuis* la droite.

17. Et si je peux me permettre une parenthèse, Monsieur le président, je voudrais répondre aux interrogations du professeur quant à la direction que suivent les rivières sur ces cartes¹¹. La Cour n'ignore pas, j'en suis certain, que les rivières descendent les pentes, de sorte qu'il suffit, pour déterminer la direction qu'elles empruntent, de se reporter aux courbes de niveau. L'immense majorité des cartes que nous avons présentées indiquent les courbes de niveau — encore aurait-il fallu que M. Simma mette à profit toutes les informations dont il disposait.

18. Pour revenir à la question initiale, nous voici en présence d'une grande rivière qui se ramifie en une multitude de bras au-delà de Banki. Au fil des ans, ces bras voient leur taille et leur importance croître ou diminuer, comme c'est le cas dans n'importe quel delta. Il se peut fort bien que certains des bras que les cartographes du DOS n'ont pas, en 1965, jugé dignes d'être représentés aient été nettement plus importants en 1931. Nous ne pouvons en avoir la certitude, mais nous voyons sur cette photographie aérienne, la trace de ces anciens bras d'eau, l'un passant au nord de Narki, l'autre plus petit mais toujours visible, vers le sud. Toutefois, le cartographe du DOS a choisi de ne pas les représenter. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'ils n'existent pas ni que la carte soit «fallacieu[se]»¹².

¹¹ *Ibid.*, p. 55, par. 27.

¹² *Ibid.*, p. 62, par. 40.

2 3

19. J'en viens maintenant à la rivière Tsikakiri, et j'aurai recours à un agrandissement de la carte représentant la zone évoquée par M. Simma — il apparaît à présent sur l'écran et figure également sous l'onglet 15. Monsieur le président, le Nigéria cherchait à localiser la source la plus en amont de la branche méridionale de la rivière. Une fois de plus, l'utilisateur averti aura pensé à se reporter aux photographies aériennes, dont les références sont données sur la carte et qui demeurent consultables. Elles donnent une représentation tridimensionnelle — celle-là même utilisée par les cartographes dans leurs levés d'origine — qui fait clairement apparaître une petite vallée fluviale s'élevant vers le sommet, indiquée en bleu. Cette vallée est également figurée par deux petites échancrures dans les courbes de niveau — dont la signification ne saurait, j'en suis convaincu, échapper à notre montagnard de Savoie. J'ajouterai encore que nous avons inclus cette carte dans notre atlas dans le but d'indiquer non pas l'emplacement exact de la source de la rivière Tsikakiri, mais le tracé que, selon le Nigéria, suit la frontière.

20. Le Nigéria soutient que les prétendues contradictions dont tire argument le Cameroun n'impliquent nullement que les cartes nigérianes soient «fallacieu[s]es»¹³, ni qu'elles soient entachées de quelque autre défaut qui les rende suspectes dans le cadre de la présente espèce. La Cour n'a aucune raison de douter que les cartes produites par le DOS et l'IGN satisfont à tous les critères d'exactitude requis.

Les critiques formulées par le Cameroun à l'égard du tracé de la frontière proposé par le Nigéria

21. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant aux réserves exprimées par le conseil du Cameroun quant à la fiabilité du tracé de la frontière que fait valoir le Nigéria. Tout d'abord, M. Simma a critiqué le fait que le village de Mada figure à deux endroits sur la carte 19 de l'atlas joint à la duplique du Nigéria. Cette carte est actuellement projetée à l'écran et vous pouvez également la consulter sous l'onglet 16. Mada est indiqué à l'est — à l'endroit où je pointe maintenant la flèche —, mais ce nom apparaît également encadré et en caractères gras à l'ouest, à proximité de la ligne revendiquée par le Nigéria. Cette dernière localisation est fondée sur la carte jointe à la déclaration de 1931, que vous pouvez voir à présent

¹³ CR 2002/15, p. 62, par. 40 (Simma).

projetée à l'écran et dont un agrandissement figure sous l'onglet 17. Sur cette carte, la localité de Mada est clairement représentée au sud de Sale. Aucune flèche n'apparaît sur la carte figurant dans notre atlas, l'emplacement étant jugé approximatif — il s'agissait simplement de fournir à la Cour une indication complémentaire, rien de plus. Pour ce qui est du village de Mada à l'est, il se situe clairement en territoire camerounais et je ne pense pas pouvoir éclairer M. Simma. Toutefois, quiconque connaît un peu les régions sèches dans cette partie du monde sait qu'il est fréquent que des villages entiers se déplacent en quête d'eau ou de pâturages, emportant avec eux leur nom. Il est tout à fait possible que le village figurant sur la carte de 1931 se soit trouvé établi en un autre endroit en 1964.

24

22. M. Simma semble très préoccupé par le sort de Djarandoua — que l'on voit sur la carte projetée à l'écran et figurant sous l'onglet 18. Monsieur le président, il n'a pas à s'inquiéter. Le Nigéria peut lui donner l'assurance catégorique que cette carte est fidèle; les coordonnées GPS sont exactes; Djarandoua est un village camerounais en territoire camerounais. Le voici à l'écran, vu depuis le point GPS de la frontière. En réalité, le Nigéria a autorisé les Camerounais à construire cette retenue d'eau, que l'on voit ici depuis le même point GPS, de son côté de la frontière pour leur permettre d'y puiser l'eau dont ils ont besoin pour leur bétail. Les deux photographies figurent sous l'onglet 18. Il s'agit d'un bon exemple de coopération internationale, dont, je suis sûr, la Cour ne manquera pas de se féliciter.

23. Venons-en maintenant à la question du confluent de la rivière Bénoué et du Mayo Tiel. M. Simma revient sur ce point, soulevé par son ami M. Khan au cours du premier tour de plaidoiries. Le Nigéria n'avait pas répondu alors, mais, si vous le permettez, je vais le faire maintenant. M. Khan a présenté un extrait¹⁴ du feuillet 197 de la série de cartes au 1/100 000^e du Nigéria publiée en 1960. Il figure sous l'onglet 19. M. Khan a également affirmé¹⁵ que l'article 29 de la déclaration de 1931 était ainsi rédigé : «Puis elle est définie par le cours du Mayo Tiel jusqu'à son confluent avec le Faro.»

¹⁴ Onglet 34/4 b), dossier d'audience, 19 février 2002.

¹⁵ CR 2002/2, p. 59, par. 30 (Khan).

24. Je crains que le Cameroun ne nous donne là une nouvelle preuve de ses lacunes en géographie. En réalité, l'article 29 se lit comme suit : «Puis elle est définie par le cours du Mayo Tiel jusqu'à son confluent avec la *Bénoué*.» C'est l'article 30 qui nous mène jusqu'au Faro. M. Khan évoque ensuite la question de savoir si le Tiel se jette dans le Faro, alors qu'il aurait dû parler de la Bénoué — et il ne s'agit pas là de quelque obscur ruisseau mais de la deuxième rivière du Nigéria, qui possède un important bassin hydrographique au Cameroun !

25. Ayant tiré au clair ce qui relève de la géographie, penchons-nous à présent sur le grief de M. Khan, à savoir que la partie la plus orientale de la ligne frontière représentée sur la carte 43 de l'atlas du Nigéria — actuellement projetée à l'écran et figurant sous l'onglet 19 — serait en «contradiction flagrante» avec la carte précédente et « avec les termes de [la déclaration]». Au confluent de ces deux grandes rivières qui parcourent de vastes plaines inondables, la «topographie», soutient également M. Khan, est «dépourvue d'ambiguïté». Monsieur le président, la Cour est pleinement consciente de ce que représente une rivière africaine en crue et de sa capacité à modifier son cours. Dans le cas du Mayo Tiel, cela signifie modifier en même temps la frontière. La situation ne saurait en aucun cas être qualifiée de «dépourvue d'ambiguïté».

25

26. Le Nigéria a, dans son atlas, représenté le cours qui, selon lui, prévaut actuellement dans cette région hautement instable. Il reconnaît cependant qu'elle n'est pas sans poser problème. Il s'agit de terres arables, fertiles, et toute modification du cours principal du Mayo Tiel peut anéantir les moyens de subsistance des agriculteurs. Le Nigéria reconnaît qu'une telle situation nécessite une approche adroite et diplomatique de la frontière, tout particulièrement lors de la démarcation. Il conteste en revanche que la ligne représentée sur la carte 43 de son atlas soit en «contradiction flagrante avec les termes de [la déclaration]».

L'argument du Cameroun selon lequel la délimitation est valable

27. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, plusieurs conseils du Cameroun ont donné à entendre que les problèmes évoqués dans la duplique du Nigéria se ramenaient en fait à de simples questions de démarcation, et n'exigeaient pas de procéder à plus ample délimitation — quoiqu'ils soient aujourd'hui moins catégoriques à cet égard. Les plaidoiries du Cameroun comportent en réalité de nombreuses inexactitudes et contradictions sur le

plan géographique, et trahissent souvent une totale incompréhension des limites de la déclaration de 1931 et de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946. Les conseils se refusent à reconnaître leurs propres inconséquences, même dans des cas aussi simples que celui du Maio Senche — que j'ai évoqué la semaine dernière —, où la ligne frontière qu'ils défendent suit deux ruisseaux, alors que les dispositions pertinentes sont très claires : elle doit suivre la ligne de partage des eaux.

28. Le conseil a également qualifié d'absurdes¹⁶ les propos de sir Arthur Watts, qu'il a ainsi cités : «Il est vrai qu'en 1931, le Royaume-Uni et la France pensaient que la déclaration Thomson-Marchand était suffisamment claire pour permettre la démarcation ... [M]ais c'était en 1931. Aujourd'hui, en 2002, on en sait beaucoup plus sur la topographie locale.»

29. Pardon, Monsieur le président, mais ne sont-ce pas là des faits qui vont de soi ? Le conseil prétend ensuite que, de ce que la démarcation d'un segment de 135 milles a été entreprise avec succès en 1938-1939 sur la partie la plus méridionale de la frontière anglo-française¹⁷, il devrait nécessairement s'ensuivre que le reste de celle-ci — plus de 800 milles — ne posera aucune difficulté. Or tel n'est pas le cas, tant s'en faut. Si vous faites en voiture le voyage jusqu'à Rome sans vous trouver pris dans le moindre embouteillage en Hollande, en aurez-vous pour autant la certitude qu'il en ira de même en Allemagne, en Suisse ou en Italie ? Bien sûr que non.

26

Commentaires sur les insuffisances des instruments de délimitation

30. J'examinerai maintenant certains des endroits mentionnés par le professeur Simma. M. Simma a eu la sagesse de ne pas s'appesantir sur Tipsan¹⁸, et je ne vois moi non plus aucune raison d'y revenir. Je pense que le Nigéria a réglé ce problème, qui constitue la principale raison pour laquelle la question de la frontière terrestre a elle aussi été soulevée dans l'instance. En ce qui concerne la «ligne erronée de partage des eaux», M. Simma a donné l'impression¹⁹ d'approuver sans réserve la transposition de cette ligne sur la carte moderne réalisée par le Nigéria, mais non les efforts que nous avons déployés pour la rendre plus claire aux yeux de la population locale. Je m'étonne qu'il ait condamné l'idée de déplacer la frontière «de quatre kilomètres vers l'est».

¹⁶ CR 2002/15, p. 57, par. 31.

¹⁷ MC, annexe 185, p. 1416.

¹⁸ CR 2002/15, p. 58, par. 33 (Simma).

¹⁹ *Ibid.*, p. 59, par. 34.

D'abord, parce que le Nigéria ne l'a évoquée qu'à un endroit, Amsa, à mi-chemin entre le mont Kuli et Muti. Ensuite, parce que si, au lieu de suivre la «ligne erronée de partage des eaux», la frontière était déplacée vers l'est dans cette région, elle correspondrait au tracé indiqué par le Cameroun sur ses propres cartes²⁰.

31. Le Nigéria a eu beau exposer dans le détail le problème posé par la «ligne erronée de partage des eaux», M. Simma n'en a pas moins ressenti le besoin de déclarer qu'il se trouvait en présence d'un problème de délimitation là où «il n'en existe en réalité aucun». Monsieur le président, je ne puis imaginer que cette Cour ait jamais eu affaire à un texte aussi extraordinaire, ne laissant entrevoir un quelconque espoir de parvenir à un semblant de solution sans une analyse d'une telle complexité. C'est à grands cris qu'il appelle une délimitation correcte.

32. Une fois de plus, Monsieur le président, M. Simma n'avait pas grand-chose à dire au sujet du mont Kombon — ou Itang Hill²¹, comme nous l'appelons —, si ce n'est pour s'interroger sur les motivations qui auraient poussé le Nigéria à proposer cette ligne frontière. Entendons-nous mettre la main sur l'intégralité de Tamnyar ? a-t-il demandé. Non, Monsieur le président. Tamnyar est un village situé pour l'essentiel du côté nigérian de la ligne de partage des eaux, mais la partie qui se trouve de l'autre côté appartient sans conteste au Cameroun, et nous avons suggéré qu'il y demeure. On aurait pu souhaiter que le Cameroun fasse preuve d'une honnêteté comparable à l'égard de Turu ! Mais, avant de quitter cette région, je voudrais juste attirer l'attention de la Cour sur le paragraphe 1.15 des réponses données par le Cameroun le 10 mars aux questions posées par M. Fleischhauer. Je crains que nous n'ayons affaire, une fois de plus, à l'une de ces petites inexactitudes géographiques dont le Cameroun a émaillé cette procédure. Le Cameroun affirme que le mont Tonn est situé à 18 kilomètres d'Itang Hill. Il n'en est rien. Le mont Tonn est situé à 1,8 kilomètre d'Itang Hill.

27

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous sommes heureux de constater que le conseil est à présent d'accord²² pour subordonner le tracé de la frontière à la ligne de partage des eaux lorsque les instruments juridiques s'y réfèrent. Mais il est tout

²⁰ RC, atlas, carte 7.

²¹ CR 2002/15, p. 60, par. 36 (Simma).

²² *Ibid.*, p. 61-62, par. 37-38 (Simma).

bonnement ridicule de laisser entendre, comme il le fait, qu'en région montagneuse, la sécheresse peut modifier l'emplacement d'une ligne de partage des eaux. Que se passe-t-il quand il ne pleut pas ? Les montagnes rapetissent-elles d'une quelconque façon ? Les lignes de crête fondent-elles sous l'effet de la chaleur ? Bien sûr que non. Les bassins fluviaux restent, d'une manière générale, identiques qu'il pleuve ou non — et il en va de même des lignes de partage des eaux. Bien sûr, dans des situations extrêmes marquées par des précipitations intenses et ininterrompues, les eaux peuvent éventuellement déborder d'un bassin vers un autre. Mais pas sur les monts du Mandara — c'est tout simplement impossible. Ils sont en granit pur. Le Nigéria s'est en revanche réjoui d'entendre le conseil inviter à la prudence²³ : «Dans certaines circonstances», a-t-il indiqué, «il arrive même que la nature empêche la ligne de partage des eaux de suivre la formation naturelle la plus évidente dans ce cas, à savoir la ligne de crêtes». C'est là *précisément* ce que nous disons au sujet d'Itang Hill.

Conclusions

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ayant montré que les critiques formulées par ses contradicteurs étaient dépourvues de tout fondement, le Nigéria souhaite à présent insister sur trois points :

- i) premièrement, le Cameroun a beau protester du contraire, il a pourtant bien proposé, dans l'atlas figurant au chapitre 6 de sa réplique, un tracé concernant la frontière terrestre.
- ii) Deuxièmement, le Cameroun n'est nullement parvenu à battre en brèche les éléments de preuve cartographiques avancés par le Nigéria, ni ses suggestions relatives aux vingt-deux points litigieux de la frontière terrestre et au tracé de celle-ci dans son ensemble.
- iii) Troisièmement, les questions qui se posent au sujet de l'ensemble des vingt-deux problèmes de délimitation soulevés par le Nigéria dans le cadre de la procédure écrite et orale relèvent bien de la délimitation, et non seulement de la démarcation.

²³ *Ibid.*, p. 62, par. 38.

28

35. Avant de conclure, Monsieur le président, je souhaiterais évoquer un dernier point sur lequel je suis en désaccord avec M. Simma. M. Simma a prétendu²⁴ que la frontière traversait «des territoires très reculés, d'accès difficile, et quasiment inhabités», avant d'ajouter : «Nous avons affaire ici à des contrées véritablement sauvages.» Ces affirmations ne tiennent pas debout. Certes, les régions en question *sont* parfois inhabitées et difficiles d'accès, mais elles sont le plus souvent peuplées, de part et d'autre de la frontière, par des êtres de chair et de sang — agriculteurs, commerçants, familles et enfants — qui se soucient bien qu'elles soient qualifiées d'inhospitalières ! Ils y sont chez eux, tout simplement, que ce soit à Kodo Mugdo, Banki, Turu, Madaguva, Gembu — qui se trouve un peu à l'écart de la frontière mais demeure relativement proche — Lip ou Mberogo. Des photographies de ces hommes et de ces femmes figurent sous l'onglet 20.

36. Tous ces gens ont besoin de certitude dans leur existence. La Cour a aujourd'hui une occasion unique de supprimer toutes les *incertitudes* qui entourent la déclaration de 1931 et l'ordonnance adoptée en Conseil de 1946, et d'arrêter un tracé définitif. Le Nigéria exhorte la Cour à saisir cette occasion, au nom du droit international mais aussi parce que ce qui est en jeu ici, c'est la vie quotidienne des populations, nombreuses, qui vivent de part et d'autre de la frontière.

37. Monsieur le président, je remercie de leur patience Madame et Messieurs de la Cour, et je vous prierais de donner la parole à sir Arthur Watts, qui poursuivra la plaidoirie du Nigéria dans le cadre de ce second tour.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Macdonald. J'appelle maintenant à la barre sir Arthur Watts.

M. WATTS : Je vous remercie, Monsieur le président.

LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET BAKASSI

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que M. Macdonald ayant réfuté de manière si convaincante les arguments du Cameroun sur un certain nombre de questions précises qui ont trait à la frontière terrestre — réfutation qui, je dois dire, repose essentiellement sur

²⁴ *Ibid.*, p. 64, par. 44.

la grande expérience qu'il se trouve posséder dans ce domaine et que le conseil du Cameroun a eu le tort de sous-estimer —, je formulerai maintenant quelques observations d'ordre général sur les arguments avancés par le Cameroun ces derniers jours au sujet de la frontière terrestre. Ce faisant, je serai amené à traiter sous certains aspects du problème de Bakassi. Au cours de ma plaidoirie, je tenterai également d'apporter, ne serait-ce que sous forme préliminaire, une réponse aux questions posées par certains juges, M. Elaraby, M. Fleischhauer et M. Kooijmans.

29 2. Je commencerai donc par la frontière terrestre. Le conseil du Cameroun a reconnu que les Parties s'accordent sur les instruments pertinents à utiliser aux fins de la détermination de la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi — il s'agit des instruments que les Parties ont régulièrement évoqués et que la Cour connaît très bien maintenant. A plusieurs reprises, lors de ces plaidoiries, le Cameroun a accusé le Nigéria d'avoir accepté tardivement de reconnaître que ces instruments sont ceux qui délimitent la frontière terrestre. Or, tel est loin d'être le cas. Le Nigéria, dans son contre-mémoire²⁵, a défini les instruments en question, et a indiqué qu'il les acceptait en principe; il a en outre précisé clairement que cette réserve visait *uniquement* certaines lacunes précises de la délimitation²⁶. Cette position a toujours été celle du Nigéria, et le Cameroun devrait finir par le comprendre.

3. D'ailleurs, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, *entre* le lac Tchad et Bakassi, il y a accord non seulement sur la pertinence de ces instruments, mais aussi sur le fait que lesdits instruments délimitent effectivement la frontière sur toute sa longueur à l'exception de 22 secteurs précis définis par le Nigéria. Dans l'ensemble, la délimitation de la majeure partie de la frontière terrestre, partie très largement majeure, est donc acceptée d'un commun accord. Les divergences entre le Nigéria et le Cameroun ne portent que sur ces quelques secteurs précis.

4. Avant de passer à certains aspects particuliers de ces emplacements, je me permettrai une réflexion d'ordre général. Comme le Nigéria l'a montré, il n'existe aucune différence notable entre le type de tâche qui incombe à la Cour pour cet aspect de l'affaire et celle qu'elle a accomplie, à l'instar d'autres tribunaux internationaux, à l'occasion d'autres différends frontaliers. Bien

²⁵ CMN, p. 486-487, par. 18.26-18.28.

²⁶ DN, p. 311-314, par. 6.42-6.49; CR 2002/11, p. 43-44, par. 6 et 7 (Watts).

souvent, ces autres affaires portaient exclusivement sur un litige exactement du même type que celui qui fait l'objet du différend en l'espèce — à la différence que nous en avons ici vingt-deux, en une seule fois, et qu'ils ne représentent qu'un des volets d'une affaire qui est beaucoup plus complexe et met en jeu d'autres questions.

5. C'est le Cameroun qui a suscité l'occasion d'examiner ces secteurs en demandant initialement à la Cour de «préciser définitivement» la frontière terrestre. Mais il faut bien constater que le Cameroun s'est abstenu de fournir à la Cour le moindre concours pour l'aider à s'acquitter de la tâche dont il l'a chargée.

6. Le Nigéria ne tient pas à s'attarder exagérément sur le fait que la requête invitait la Cour à «préciser définitivement» la frontière terrestre. Il ne fait aucun doute que le Cameroun s'est exprimé en ces termes au paragraphe 17 *f*) de sa requête additionnelle. Pourtant, le Cameroun déclare maintenant qu'il ne voulait pas dire ce que le Nigéria a cru qu'il voulait dire, et il accuse le Nigéria d'interpréter «unilatéralement» les propos du Cameroun — comme si le Nigéria commettait là une sorte de crime. Mais comment le Nigéria pourrait-il les interpréter autrement ? — dans cet exercice, le Nigéria ne peut qu'être seul. Et comme je l'ai expliqué la semaine dernière, le Nigéria a pris les propos du Cameroun exactement *dans* leur contexte lorsqu'il a voulu les interpréter — l'idée que le Nigéria les a pris hors contexte ou les a interprétés de mauvaise foi non seulement est contraire à la vérité mais fait aussi perdre du temps. Le Cameroun peut difficilement reprocher au Nigéria, ou à la Cour, de prendre les propos du Cameroun au pied de la lettre, c'est-à-dire de comprendre que la Cour est saisie d'une requête visant à délimiter la frontière terrestre avec exactitude²⁷.

30

7. Le conseil du Cameroun n'en a pas moins continué d'ergoter, reprochant encore au Nigéria de n'accepter les instruments de délimitation qu'«en principe»²⁸, mais il sait parfaitement que cette question est bel et bien enterrée. La position du Nigéria a été maintes fois expliquée avec force précisions²⁹. Le Cameroun n'est rigoureusement pas fondé à perdre davantage de temps sur cette question.

²⁷ *C.I.J. Recueil 1998*, par. 98.

²⁸ CR 2002/15, p. 46, par. 7 (Simma).

²⁹ CR 2002/11, p. 43-44, par. 6 et 7 (Watts).

8. Il en va de même pour l'idée sur laquelle le Cameroun revient sans cesse et qui est que le Nigéria cherche à récrire les instruments de délimitation et à les interpréter unilatéralement. Comme nous l'avons expliqué la semaine dernière³⁰, le Nigéria a tout simplement donné son avis sur la bonne interprétation qu'il faut adopter pour différents textes qui suscitent des difficultés de délimitation; le Cameroun pense peut-être qu'on peut interpréter valablement certains termes en utilisant exactement les mêmes termes mais, normalement, l'interprétation consiste bien évidemment à utiliser d'autres termes que ceux qui sont soumis à interprétation.

9. Le Cameroun fausse à nouveau notre argumentation quand il dit que le Nigéria donne des dispositions entachées de certains vices une interprétation tendant à établir une ligne qu'il revendiquerait³¹. Le Nigéria ne cherche à revendiquer aucun territoire : il veut simplement trouver la bonne interprétation des instruments de délimitation pertinents pour pouvoir ensuite les mettre en application.

10. En vérité, Monsieur le président, aussi curieux que cela puisse paraître, c'est probablement là précisément ce que cherchent *les deux Parties* : elles acceptent l'une et l'autre que la frontière soit délimitée par les quatre instruments pertinents, et leur désaccord ne porte que sur l'interprétation à donner à un nombre précis et relativement restreint de ces dispositions. Le Nigéria affirme que ces désaccords sont flagrants à la lumière des textes pertinents, qu'ils revêtent de l'importance et qu'ils doivent être résolus lors de la présente procédure, car il importe de mettre fin à ce litige. En outre, toute commission de démarcation qui pourrait être constituée devra savoir clairement ce qu'elle est censée démarquer et, entre-temps, les populations locales doivent avoir une idée précise du tracé de la frontière. Pour le Cameroun, ces désaccords ne prêtent pas à conséquence, en principe, à ce stade de la procédure; le règlement peut être acquis au stade de la démarcation. Mais le Cameroun reconnaît lui-même maintenant qu'il peut se poser, en pratique, des problèmes de délimitation que la Cour pourrait éventuellement trancher le cas échéant³². Or c'est précisément ce que fait valoir le Nigéria — il faut s'atteler à ces questions maintenant, ne pas les remettre à plus tard.

3 1

³⁰ *Ibid.*, p. 53, par. 42-44 (Watts).

³¹ CR 2002/15, p. 49, par. 15 (Simma).

³² CR 2002/15, p. 62, par. 40 (Simma); p. 34, par. 17 (Cot); CR 2002/2, p. 59, par. 30 (Khan).

11. La position du Cameroun est à vrai dire très surprenante. Le conseil du Cameroun ironise et reproche au Nigéria d'avoir présenté une argumentation cohérente tout au long de ces plaidoiries³³. Monsieur le président, la cohérence dans la présentation de sa thèse est bien la seule chose qu'on ne saurait reprocher au Cameroun ! Le fait est particulièrement frappant en l'occurrence. Tout au long de ces plaidoiries, le Cameroun a refusé d'examiner en détail les secteurs de la frontière où la délimitation est manifestement défectueuse et sur lesquels le Nigéria a appelé votre attention, soutenant qu'il ne s'agit que de simples questions de démarcation. Il a été dit — et répété cette semaine³⁴ — que le Nigéria ne cherchait qu'à compliquer les choses. Mais à présent, le Cameroun lui-même a dû reconnaître que le Nigéria avait raison et que certains au moins des secteurs où la délimitation de la frontière est imparfaite posent de réels problèmes, qui pourraient être trop difficiles pour qu'on en confie le règlement à une commission de démarcation, et qui pourraient donc tout aussi bien être réglés par la Cour.

12. Mais naturellement, après avoir attendu si longtemps pour se réveiller, le Cameroun s'aperçoit qu'il a oublié de faire valoir son point de vue sur ces questions de détail. C'est donc maintenant le Cameroun qui, après avoir pendant des années accusé le Nigéria de provoquer d'interminables retards dans cette affaire, envisage de la retarder à son tour encore davantage — et cela uniquement parce qu'il a attendu le dernier moment pour reconnaître des éléments de fait qui lui sautaient aux yeux depuis le départ. Le Nigéria estime, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que toute tentative visant ainsi à obtenir un nouveau sursis devrait être rejetée d'emblée. Le Cameroun a choisi de ne pas faire valoir sa cause, alors que l'occasion lui en a été donnée à de nombreuses reprises. Il a fait ce choix de son propre gré: il doit en assumer les conséquences et ne pas faire payer au Nigéria le prix de sa stratégie mal avisée en lui infligeant un nouveau retard et de nouvelles dépenses.

13. Le moment est venu pour moi de répondre à la proposition présentée à la Cour mardi en fin de matinée par l'agent du Cameroun³⁵. Si vous me le permettez, je vous en rappellerai la teneur. Elle comporte, semble-t-il, sept principaux éléments :

³³ CR 2002/15, p. 19-20, par. 4-8 (Pellet).

³⁴ *Ibid.*, p. 27, par. 34.

³⁵ CR 2002/17, p. 64 et suiv., par. 1 et suiv.

- 3 2 — en premier lieu, si la Cour estime que certains des problèmes de délimitation soulevés par le Nigéria peuvent être réglés par elle, le Cameroun n’y verra pas le moindre inconvénient;
- en deuxième lieu, si, en revanche, la Cour ne s’estime pas en mesure de régler toutes ces questions et si par conséquent son arrêt laisse subsister quelques incertitudes, le Cameroun ne veut pas examiner les questions qui subsistent en tête à tête avec le Nigéria;
- en troisième lieu, dans cette hypothèse — c’est-à-dire si la Cour estime qu’elle doit laisser subsister quelques incertitudes — le Cameroun est prêt à s’en remettre aux décisions qu’un organe constitué sous les auspices d’un tiers impartial pourrait être amené à prendre aux fins de la nécessaire démarcation des secteurs frontaliers non encore démarqués;
- en quatrième lieu, le Cameroun souhaiterait vivement que cet organe soit constitué par la Cour ou sous ses auspices;
- en cinquième lieu, faute d’accord entre les Parties, cet organe pourrait être constitué par l’Organisation des Nations Unies;
- en sixième lieu, dans un cas comme dans l’autre, cet organe pourrait comprendre des représentants de l’Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne; et
- en septième lieu, pour pouvoir accomplir la tâche qu’on envisage maintenant de lui confier, cet organe devrait se voir reconnaître des pouvoirs étendus en matière de démarcation, même au sens large si cela est nécessaire.

14. Monsieur le président, il est difficile pour le Nigéria de savoir exactement comment comprendre cette proposition. Est-ce là une proposition de négociation ? Ou est-ce une proposition — autrement dit, une conclusion — visant les mesures à prendre par la Cour lorsqu’elle se prononcera sur l’affaire dont l’a saisie le Cameroun ?

15. Comme il ne peut s’agir d’une conclusion relative aux décisions à prendre par la Cour — pour des raisons que je vais exposer dans un instant — ce serait donc une proposition de négociation. Or, cela ne peut pas en être une non plus, puisque le Cameroun a dit clairement, avec insistance, qu’il n’était pas disposé à engager des négociations bilatérales avec le Nigéria. En outre, une proposition de ce type, même s’il s’agissait d’une proposition de négociation, arrive un peu tard, à la toute dernière minute du second tour de plaidoiries du Cameroun. Et en tout état de

cause, les Parties sont actuellement engagées dans une instance devant la Cour, nous sommes tous ici présents en qualité de parties au litige et non de participants éventuels à une négociation intergouvernementale.

33

16. J'envisagerai donc maintenant l'autre possibilité, peut-être plus évidente, à savoir que le Cameroun fait une proposition à la Cour, lui soumet une conclusion aux fins de la décision qu'elle est appelée à rendre. La proposition du Cameroun comprend alors en réalité deux parties. Tout d'abord, dit le Cameroun, si la Cour peut donner la bonne interprétation des dispositions qui présentent, dans les instruments de délimitation, des insuffisances ou des incertitudes quant au tracé de la délimitation, tout va très bien : le Cameroun acceptera la décision de la Cour. Ensuite, dit aussi le Cameroun, si la Cour estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur certaines de ces questions, qu'il soit constitué un organe impartial qui sera chargé de régler lesdites questions dans le cadre d'un éventuel processus de démarcation.

17. Je m'arrête sur le premier volet de la proposition — le Cameroun est disposé à accepter la décision de la Cour sur les insuffisances ou les incertitudes du tracé de la délimitation auxquelles elle s'estimera à même de répondre. Mais, Monsieur le président, c'est là ce à quoi le Cameroun s'est engagé de toute façon. En se présentant devant cette Cour en qualité de demandeur, le Cameroun s'est d'ores et déjà engagé à accepter la décision de la Cour sur toutes les questions dont il l'a saisie : l'arrêt de la Cour aura force obligatoire pour le Cameroun. Sous cet aspect-là, la proposition du Cameroun n'apporte donc rien de nouveau à la situation.

18. Le second volet de la proposition du Cameroun apporte toutefois quant à lui un élément nouveau — la création de ce qui correspond en fait à un organisme de démarcation et de règlement des différends, chargé des insuffisances de la délimitation que la Cour ne s'estimerait pas en mesure de régler. Monsieur le président, il convient de poser d'emblée une question très simple — de quel pouvoir la Cour est-elle dotée pour constituer un tel organisme ? Car c'est bien ce que le Cameroun cherche : il déclare souhaiter vivement voir l'organe dont il propose la création constitué par la Cour ou sous ses auspices³⁶.

³⁶ CR 2002/17, p. 66, par. 8 (Kamto).

19. En réalité, la Cour sait parfaitement que, dans le cadre de sa compétence contentieuse, elle n'est pas habilitée à constituer des organes subsidiaires, encore moins des organes faisant appel, comme le Cameroun le souhaite vivement, au concours d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance — car il s'agit là d'un élément fondamental de la proposition du Cameroun : il ne veut pas être contraint au tête à tête avec le Nigéria. En outre, la compétence de la Cour en l'espèce ne s'étend pas à la gestion ni au contrôle de la phase de démarcation de l'éventuel règlement qui pourrait être acquis en matière de délimitation.

3 4

20. Peut-être le Cameroun a-t-il conscience de tout cela, puisque dans sa proposition, il envisage une double possibilité : l'organisme pourrait être créé par voie d'accord entre les Parties ou, faute d'accord, par l'Organisation des Nations Unies. Etant donné que le Cameroun refuse catégoriquement toute négociation bilatérale avec le Nigéria, la première possibilité est de toute évidence fictive. Il ne reste donc plus que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Or, qu'est-ce que cela a à voir avec la Cour au moment où celle-ci doit se prononcer ? Absolument rien, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

21. Mais que cet organe soit créé par la Cour ou par l'Organisation des Nations Unies, il se pose dans les deux cas de figure trois questions fort importantes.

— Premièrement, rien ne dit qu'il sera facile de convaincre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de participer aux travaux de cet organe éventuel — ou même de convaincre un autre trio d'Etats qui aurait l'agrément des deux Parties, car quels que soient les Etats tiers concernés, les deux Parties devront approuver leur présence.

— Deuxièmement, qui va décider du mandat de cet organe ? Rendons-nous à l'évidence, cela ne sera pas chose facile puisque le Cameroun prévoit que cet organe devra être chargé du règlement des différends en sus des travaux de démarcation purs et simples.

— Troisième question, et non des moindres : qui assurera le financement de cet organe ? Le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général ne pourra probablement pas couvrir des dépenses qui seront à l'évidence considérables, et j'imagine que les ressources budgétaires de la Cour sont mobilisées par des problèmes plus urgents.

22. Il est évident non seulement que cette proposition du Cameroun est boiteuse, mais également qu'elle n'a pas sa place dans l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce. Cela étant, précisons que le Nigéria ne voit pas sous un jour totalement négatif les propos tenus mardi par l'agent du Cameroun. Car le Nigéria comprend ce qui motive véritablement cette proposition et comprend donc fort bien dans quelle situation le Cameroun se trouve actuellement.

23. Le Cameroun a reconnu on ne peut plus clairement que quelques-unes au moins des vingt-deux délimitations dont le tracé est imparfait ou incertain et que le Nigéria évoque soulèvent de véritables problèmes. Cette admission vient à point nommé et confirme des signes annonciateurs constatés dans les plaidoiries de plusieurs des conseils du Cameroun. Et le Cameroun se réjouit que la Cour examine, sur les vingt-deux délimitations problématiques soumises par le Nigéria, tous les cas qu'elle s'estimera en mesure de régler. Le Nigéria s'en félicite : voilà tout ce qu'il attend de la Cour depuis le début.

35

24. Le Cameroun poursuit en expliquant que son «unique souci est que la frontière soit précisée définitivement»³⁷. Monsieur le président, cette phrase donne une impression de déjà vu. Au départ, la requête additionnelle parlait de «préciser définitivement»³⁸ la frontière, — eh bien, la formule est devenue avec le temps celle de la frontière «précisée définitivement». Jamais la boucle n'a été bouclée avec tant de précision et d'élégance ! Bien sûr, le Nigéria souhaite que la frontière soit précisée définitivement, tout comme son adversaire : c'est ce qu'il n'a de cesse de demander depuis le début — avec une cohérence que le conseil du Cameroun a tournée en ridicule³⁹ mais qui aurait pourtant servi sa cause s'il en avait fait preuve.

25. Le Nigéria est resté fidèle à sa position, position constante qu'il a étayée par tous les arguments et toutes les preuves cartographiques nécessaires. Dans ces éléments de preuve, nous avons les cartes pertinentes, dont la source, quelle qu'elle soit, est toujours la meilleure disponible. Le Nigéria a principalement utilisé la série de cartes à l'échelle 1/50 000^e qui furent produites entre 1965 et 1969 par le *Directorate of Overseas Survey* (DOS), et les cartes dressées à la même échelle par l'Institut géographique national français dans les années soixante. Le Nigéria a

³⁷ CR 2002/17, p. 65, par. 5 (Kamto).

³⁸ Requête additionnelle, par. 17, al. *f*).

³⁹ CR 2002/15, p. 19-20, par. 4-8 (Pellet).

patiemment et minutieusement exposé les problèmes de délimitation qui se sont posés, et a indiqué ce qu'il croit être la bonne interprétation des délimitations imparfaites. Face à tout cela, le Cameroun n'a rien fait — et c'est un choix délibéré — pour aider la Cour à résoudre les problèmes qui étaient pourtant intrinsèquement liés à sa demande initiale, par laquelle il priait la Cour de préciser définitivement la frontière terrestre.

26. Bien sûr, le Cameroun a le droit de choisir de perdre sa cause par défaut. Mais comme c'est le Cameroun qui a saisi la Cour et lui a demandé de déterminer la frontière terrestre avec exactitude, et que c'est le Nigéria qui a présenté à la Cour tout le matériel cartographique et les arguments juridiques nécessaires pour qu'elle puisse décider, en toute connaissance de cause, de l'interprétation à donner à l'instrument de délimitation, alors la moindre des choses serait d'*empêcher* le Cameroun de détourner la Cour de la tâche qu'il lui a lui-même confiée, et de lui permettre de mener cette tâche à bien.

27. En résumé, le Nigéria convient avec le Cameroun qu'il faut que la Cour se prononce sur les vingt-deux secteurs de délimitation souffrant d'insuffisances ou d'incertitudes et, bien entendu, le Nigéria sera lié par sa décision tout comme le Cameroun. En outre le Nigéria estime — à la différence du Cameroun apparemment — que la Cour dispose déjà de toutes les informations et documents nécessaires pour prendre une telle décision sur absolument chacune des vingt-deux délimitations problématiques. Par conséquent, le Nigéria déclare respectueusement à titre de conclusion que la Cour peut et doit étudier chacun de ces cas sur la base du matériel qui lui a été fourni, et se prononcer sur ces questions suivant les modalités indiquées par le Nigéria.

36

28. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je m'arrête à présent sur un autre point. Au terme du premier tour de plaidoiries, M. Fleischhauer a posé aux Parties deux questions connexes qui sont les suivantes : «Comment, tant avant qu'après l'indépendance, le problème de la frontière terrestre était-il réglé en pratique dans les zones précises où le Nigéria conteste l'exactitude de la délimitation ? En particulier, où situait-on le tracé de la frontière dans ces zones ?»

29. La Cour comprendra assurément que pour répondre de manière exhaustive et précise aux questions de M. Fleischhauer, il faudra mener enquête auprès des autorités de toutes les localités en question. Tous les exposés du Nigéria, tant ses écritures que ses plaidoiries, concernant la frontière

terrestre se sont largement inspirés— et ont largement bénéficié — des recherches approfondies menées par les différentes autorités du Nigéria, en particulier la commission nationale des frontières, et le Nigéria fera encore une fois en sorte que lesdites autorités fassent les recherches nécessaires pour donner une réponse complète aux questions de M. Fleischhauer.

30. Mais peut-être puis-je être utile à la Cour en répondant dès à présent à ces questions brièvement, sous une forme préliminaire, même si l'on doit encore attendre ce que produiront les recherches ultérieures du Nigéria.

31. La Cour sait que le Nigéria a attiré son attention sur vingt-deux endroits où la délimitation telle qu'elle est définie dans la déclaration Thomson-Marchand ou l'ordonnance adoptée en conseil de 1946 pose problème. Mais ces vingt-deux délimitations problématiques sont de deux sortes. Dans treize cas, le Nigéria a constaté lui-même que c'est l'énoncé proprement dit de la délimitation qui est fautif, c'est-à-dire la délimitation en tant que telle.

32. Dans les neuf autres cas, le problème est d'une autre nature. Il s'agit d'endroits où, pour le Nigéria, la délimitation est claire et bien définie. Si le Nigéria a attiré votre attention sur ces neuf secteurs, c'est uniquement parce que le Cameroun a adopté une position qui ne concorde pas avec la délimitation claire et précise prescrite dans l'instrument pertinent. En l'occurrence, le Nigéria a simplement demandé à la Cour de confirmer que les dispositions en question des instruments de délimitation délimitent bien la frontière, et d'enjoindre au Cameroun de respecter cette délimitation et d'agir en conséquence.

37

33. La distinction entre les deux sortes de délimitations imparfaites sera indiquée dans la réponse finale à la question de M. Fleischhauer — réponse que la Cour recevra par écrit d'ici le 4 avril au plus tard, comme elle l'a demandé.

34. Lors du premier tour de plaidoiries, après son exposé sur la frontière terrestre, le Nigéria a indiqué quel était le tracé de la frontière dans la région où le traité anglo-allemand de 1913 est rendu inopérant par des dispositions défectueuses, dites les «dispositions relatives à Bakassi». Le Nigéria a décrit cette ligne dans sa duplique⁴⁰ — une ligne de caractère coutumier puisqu'il n'y a

⁴⁰ DN, p. 289-293, par. 11.7-11.19.

pas de ligne conventionnelle effective — et aussi à l'occasion des plaidoiries de la semaine dernière⁴¹. Cette ligne figure sur la carte qui est désormais à l'écran, et qui correspond à l'onglet 21 de votre dossier.

35. Au sujet de cette ligne, le Cameroun a réagi de façon très succincte⁴². Le conseil du Cameroun ne nous a opposés que quatre observations. Il a dit que la ligne n'était pas une ligne conventionnelle. C'est vrai : mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de frontière. Aucun principe de droit international n'impose d'établir les frontières exclusivement par la voie conventionnelle. Les frontières sont nombreuses à ne pas être définies par un traité. En l'absence d'un traité, la frontière sera coutumière, et cette notion est très présente dans le droit et dans la pratique internationale.

36. Deuxièmement, le conseil du Cameroun a déclaré qu'aucun document administratif n'établissait la frontière. Non, il n'y a pas de document administratif — et ce n'est nullement une obligation. D'ailleurs, c'est souvent ce qui caractérise justement une frontière coutumière.

37. Troisièmement, le conseil du Cameroun a dit que la frontière coutumière dont le Nigéria parlait ne reposait sur rien. Il a tort, encore une fois. La frontière se compose de deux segments — le premier, terrestre, relie l'Akpa Yafé et la source du Rio del Rey, et le second descend le Rio del Rey et part vers le large. Cette frontière terrestre a la dimension du domaine territorial et correspond au pouvoir des rois et chefs du Vieux-Calabar. Leur domaine et leurs pouvoirs s'étendaient jusqu'à la région en rouge qui apparaît sur la carte actuellement à l'écran, laquelle figure sous l'onglet 22 de votre dossier — une carte que la Cour a vue la semaine dernière. La Cour constate qu'il y a adéquation entre l'extrémité septentrionale de cette région et la frontière que le Nigéria invoque aujourd'hui.

38. Pour ce qui est de la frontière située dans le Rio del Rey, elle se fonde sur deux éléments : les limites territoriales du domaine des rois et chefs du Vieux-Calabar d'une part et, de l'autre, le fait que les traités anglo-allemands effectivement entrés en vigueur reconnaissaient

⁴¹ CR 2002/11, p. 59-62, par. 67-80 (Watts).

⁴² CR 2002/15, p. 23, par. 19 (Pellet).

clairement que le Rio del Rey était la ligne qui, à la fois, partageait les sphères d'intérêt britannique et allemande et représentait la limite occidentale de l'expansion territoriale de l'Allemagne⁴³. L'un de ces accords localisait également la source du Rio del Rey⁴⁴.

39. Cela prouve donc que les deux segments de la frontière coutumière dont le Nigéria affirme l'existence sont tous deux parfaitement fondés.

40. Pendant que la carte est toujours à l'écran, je vais répondre à un argument soulevé par un autre conseil du Cameroun, qui a fait observer que la zone en rouge s'étend jusqu'à la rivière Ndian. Aussi s'est-il interrogé : cela signifie-t-il que le Nigéria revendique à présent tout ce territoire jusqu'à la Ndian, en d'autres termes bien au-delà du Rio del Rey ? Et si tel n'était pas le cas, pourquoi le Nigéria n'allait-il pas jusque là ? Monsieur le président, la réponse est simple. Cette carte indique quelle fut l'étendue des pouvoirs et du domaine des rois et chefs du Vieux-Calabar avant le traité de protection de 1884, comme le Nigéria l'a dit clairement la semaine dernière⁴⁵. A cette occasion, le Nigéria a également précisé que le consul britannique avait déclaré dans son rapport, à son retour à Londres en 1890, que les rois et chefs du Vieux-Calabar s'étaient retirés d'eux-mêmes de leurs territoires situés le plus à l'est. Il n'y a ici rien de mystérieux.

41. Revenons aux quatre critiques que le Cameroun a formulées sur la frontière terrestre du Nigéria entre l'Akpa Yafé et l'amont du Rio del Rey. Le conseil du Cameroun a dit pour finir que les divers accidents naturels de terrain que le Nigéria avait utilisés pour définir sa ligne frontière étaient introuvables, et qu'il doutait même de leur existence. La carte qui est actuellement à l'écran — et sous l'onglet 23 dans votre dossier — localise clairement les divers *creeks* et cours d'eau auxquels le Nigéria se référait — Archibong Creek, son affluent venu du sud, et Ikankan Creek, qui mène à la source du Rio del Rey.

⁴³ CR 2002/8, p. 51-53, par. 55-63 (Watts).

⁴⁴ CR 2002/11, p. 61, par. 77 (Watts).

⁴⁵ CR 2002/8, p. 77, par. 8 (Watts).

39

42. Il est intéressant de noter que le Nigéria a présenté dans son contre-mémoire sa frontière dans cette région, et que le Cameroun a attendu cette semaine pour tenter d'y répondre rapidement, en un paragraphe, dans son second tour de plaidoiries. Et il nous répond fort mal, malgré tout le temps qu'il a eu pour préparer ladite réponse.

43. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la question de Bakassi étant ainsi introduite, nous pouvons fort bien, me semble-t-il, examiner ici les arguments que le Cameroun fait valoir pour réfuter les arguments du Nigéria relatifs au protectorat et au traité de 1913, et donc contester au Nigéria son titre sur Bakassi.

44. Le conseil du Cameroun a fait valoir, je pense, quatre grands arguments. Le premier consiste à contester aux rois et chefs du Vieux-Calabar la personnalité internationale leur permettant de prétendre à un titre territorial, et les raisons invoquées sont diverses et variées. Le conseil du Cameroun a dit qu'il s'agissait simplement de cités-Etats qui faisaient partie d'une fédération peu structurée, ce qui prouvait bien qu'il ne s'agissait pas d'entités indépendantes au regard du droit international⁴⁶. Mais il considère alors cette communauté d'un point de vue trop contemporain, me semble-t-il, trop «début du vingt et unième siècle» au lieu de se placer dans le contexte d'alors — et d'adopter une vision plus intertemporelle. Nous ne parlons *pas* d'un Etat qui veut entrer à l'Organisation des Nations Unies, nous considérons une entité dont les structures peu rigides, le caractère informel, étaient très caractéristiques d'une bonne partie de l'Afrique — et d'ailleurs, en Asie par exemple — à l'époque en question. L'idée d'une «fédération peu structurée» ne cadre peut-être pas très étroitement avec la notion moderne de la personnalité internationale de l'Etat, mais l'idée n'a rien d'extraordinaire quand on se replace en Afrique et à la fin du XIX^e siècle.

45. Le conseil du Cameroun, en concluant que les rois et chefs du Vieux-Calabar étaient dépourvus de la personnalité internationale nécessaire, ne tire apparemment pas les conclusions qu'il faut de l'avis consultatif rendu par la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental*⁴⁷. La Cour était appelée en l'occurrence à juger la situation qui existait en 1884 — simple coïncidence, c'est aussi l'année du traité de protection qui nous intéresse dans la présente espèce. A l'époque, la Cour

⁴⁶ CR 2002/16, p. 21, par. 12 (Shaw).

⁴⁷ C. I. J. Recueil 1975, p. 12.

40

avait conclu que «le Sahara occidental était habité par des populations qui, bien que nomades, étaient socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter»⁴⁸. C'est sur cette base que la Cour a conclu que le territoire qu'habitaient ces tribus n'était pas *terra nullius*, c'est-à-dire que le droit international leur reconnaissait un titre sur leurs terres, titre dont procéderait obligatoirement celui des détenteurs ultérieurs. Chez les rois et chefs du Vieux-Calabar, le degré d'organisation sociale et politique et la stabilité territoriale étaient très supérieurs à ce qu'ils étaient chez les tribus auxquelles la Cour s'intéressait alors. Leur capacité internationale à détenir un titre territorial est donc acquise à fortiori.

46. Puis le conseil du Cameroun a affirmé qu'aucun Etat n'avait reconnu la personnalité juridique des rois et chefs du Vieux-Calabar, c'est-à-dire qu'il oublie encore une fois que nous sommes à la fin du XIX^e siècle, et non pas aujourd'hui, au XXI^e. La reconnaissance n'était pas alors une condition fondamentale à remplir pour se prévaloir de la personnalité internationale. La Cour n'a jamais fait mention d'une quelconque obligation de reconnaissance dans l'affaire du *Sahara occidental*. De toute façon, la question ne se serait posée qu'au cas où d'autres Etats auraient dû donner une dimension internationale à leurs relations avec la communauté en question. Et lorsque les Etats eurent effectivement besoin d'avoir des relations avec cette communauté, ils n'ont pas hésité à donner à ces relations la dimension internationale — par exemple, en désignant un consul pour la région, ce que la Grande-Bretagne fit dès 1849⁴⁹, et en concluant des traités, ce que la France et la Grande-Bretagne firent l'une et l'autre⁵⁰. La conclusion de traités n'est pas de ces démarches que l'on peut prendre à la légère et écarter d'un simple revers comme le conseil du Cameroun a cherché à le faire : la capacité de conclure des traités est un aspect capital de l'acquisition de la personnalité internationale, et il est accepté depuis longtemps que la conclusion de traités bilatéraux importants vaut nécessairement reconnaissance implicite.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 39, par. 81.

⁴⁹ CMN, p. 74, par. 5.14.

⁵⁰ CR 2002/8, p. 43, par. 22-23 (Watts).

47. Le conseil du Cameroun a dit encore sur cette question que l'on ne savait pas bien comment, quand, ni par quels moyens les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient opéré la transition avec le Nigéria d'aujourd'hui. Je me contente ici de formuler une mise en garde contre toute conception trop formaliste de questions qui procèdent souvent, et à fortiori il y a cent ans, d'une évolution graduelle, progressive, car je pense qu'il vaudrait peut-être mieux répondre à cet argument en même temps que je répondrai à titre préliminaire aux questions posées par M. Kooijmans. J'y reviendrai donc dans un moment.

48. Le deuxième grand argument du conseil du Cameroun manque tout autant de consistance que le premier. Le conseil du Cameroun met en doute l'étendue territoriale du domaine des rois et chefs du Vieux-Calabar. Il a montré à nouveau la carte que le Nigéria avait présentée, mais il omet de la situer dans son contexte historique. J'ai déjà parlé de cette carte : la voici à nouveau à l'écran, elle figure sous l'onglet 22 de votre dossier. Le conseil du Cameroun a laissé entendre que, d'après cette carte, le Nigéria allait selon toute probabilité revendiquer des territoires vers l'est jusqu'à la rivière Ndian. Comme je l'ai déjà dit, il est clair que les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient renoncé d'eux-mêmes à celles de leurs terres qui étaient situées le plus à l'est; ils en avaient parfaitement le droit, bien entendu. Cela n'a rien de mystérieux; à cette fin, la Grande-Bretagne n'a pas eu à exercer de prétendus pouvoirs dont elle aurait été investie. Mais le conseil du Cameroun s'est contenté de cette observation. Il n'a rien dit qui laisse entendre que la zone en rouge sur la carte ne représente pas en fait l'étendue territoriale du domaine des rois et chefs du Vieux-Calabar.

Monsieur le président, je vais à présent parler du traité de protection de 1884 et cela va prendre un moment. Je continue volontiers mais, si vous estimez que le moment est venu de faire une pause, cela me conviendrait tout autant.

Le PRESIDENT : Je l'ai déjà dit, c'est comme il vous plaira. La Cour va donc suspendre sa séance une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 15 à 16 h 25.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne la parole à sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS : Merci, Monsieur le président. Avant la suspension, j'ai commencé à examiner quatre arguments avancés par le Cameroun, en abordant tout d'abord la personnalité internationale des rois et des chefs du Vieux-Calabar, puis l'étendue territoriale de leurs domaines. Je poursuivrai donc, si vous le voulez bien.

49. Le conseil du Cameroun, n'ayant pu démontrer que les rois et les chefs du Vieux-Calabar n'avaient pas la personnalité internationale, ni établir — ou même soutenir — que Bakassi ne faisait pas partie de leur territoire et ne relevait pas de leur autorité, s'est intéressé ensuite — ce qui formait son troisième argument principal — au traité de protection de 1884. Je répondrai brièvement par six remarques.

— Premièrement : le conseil du Cameroun a soutenu que les dispositions du droit interne établissant une distinction entre colonie et protectorat étaient hors de propos. Rien n'est plus faux. En réalité, le fait que dès l'origine et jusqu'en 1960, le législateur ait traité les affaires relatives au protectorat du Nigéria comme concernant un pays *étranger* dans lequel la Grande-Bretagne avait acquis l'autorité en vertu d'un *traité* et *non pas* comme une colonie est extrêmement important par rapport à ce qui nous occupe⁵¹. Que le Gouvernement britannique n'ait laissé planer aucun doute quant au fait que telle était son intention est également important : les données historiques telles qu'elles sont exposées dans le contre-mémoire du Nigéria⁵² et notamment, les déclarations de ministres britanniques (y compris le lord-chancelier Selborne) attestent bien que la Grande-Bretagne ne souhaitait nullement acquérir une colonie et voulait uniquement mettre en place un protectorat limité.

— Deuxièmement : le conseil s'est ensuite lancé dans un exposé général fort instructif sur ce qu'étaient d'après lui les caractéristiques des protectorats. Par exemple, il a parlé de la «mutation» de certains protectorats en colonies, permettant à un Etat protecteur d'acquérir la souveraineté. Tout cela était captivant, mais hors de propos. En ce qui concerne le protectorat

⁵¹ CMN, p. 117-122, par. 6.72-6.80.

⁵² *Ibid.*, p. 101-106, par. 6.45-6.57.

qui nous occupe, il est tout à fait manifeste, comme je viens de le dire, que la Grande-Bretagne n'avait nullement l'intention d'acquérir une nouvelle colonie, et rien de ce qu'elle a fait — ni les termes du traité de protection qu'elle a conclu, ni les dispositions de sa législation interne en vertu desquelles elle exerçait les droits que le traité lui avait conférés — n'incite à penser le contraire.

— Troisièmement : le conseil ne s'en est pas tenu à des généralités intéressantes mais finalement hors de propos. Le Cameroun a — enfin, mais à l'avant-dernier jour seulement de ses plaidoiries dans cette instance — examiné concrètement les termes du traité de protection. Il nous a parlé longuement des dispositions des articles III, IV et V et nous a montré qu'ils conféraient de vastes pouvoirs à la Grande-Bretagne. C'est exact, mais tous ces pouvoirs étaient limités à des questions touchant les affaires *internes*. Bien plus, le dernier argument qu'il a avancé — le fait que les recours étaient formés auprès du Gouvernement britannique — montre qu'il s'agissait bien d'un traité instituant un protectorat, puisque ces recours étaient adressés au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — autrement dit, au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les pays *étrangers* et non au ministre des colonies, ce qui eût été normal s'il s'était agi d'une colonie.

— Quatrièmement : ce qui nous a véritablement surpris dans l'analyse du traité de protection présentée par le conseil, c'est qu'il n'a pas dit *un seul mot* au sujet du sens des deux articles — les seuls — qui énoncent les conditions de la protection *internationale*, laquelle est au cœur du traité comme du statut de protectorat du Nigéria. Les seuls articles qui concernent les disposition relatives au caractère international de la protection mise en place par ce traité en particulier sont passés sous silence ! Le Cameroun fait fi du principe énoncé dans l'affaire relative aux *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*⁵³ selon lequel la situation de chaque protectorat dépend des conditions particulières de son propre traité de protection. Le Cameroun n'a donc pas de réponse à opposer à l'argumentation du Nigéria selon laquelle si les droits beaucoup plus étendus conférés à la France par le traité de Fez n'ont pas empêché la France comme la Cour d'estimer que le Maroc conservait la personnalité

43

⁵³ C.P.J.I. série B n° 4, p. 27.

internationale⁵⁴, les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient à plus forte raison conservé la leur. Pour le Nigéria, le fait que le Cameroun ne souffle mot des articles I et II du traité de 1884 est tout à fait surprenant — mais aussi gratifiant, Monsieur le président, puisque cela signifie que l'opinion du Nigéria au sujet de ces articles — une opinion exposée dès le mois de mai 1999 dans le contre-mémoire du Nigéria⁵⁵ — n'a pas été contestée. Le Nigéria compte que la Cour en prendra dûment note.

50. Enfin, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le conseil, dans la dernière partie de son argumentation, s'est intéressé au traité de 1913. Puis-je tout d'abord rappeler à la Cour la question que j'ai posée à de nombreuses reprises la semaine dernière : qui a donné à la Grande-Bretagne le pouvoir de céder Bakassi à l'Allemagne ? Et comment ? A quel moment ? Il s'agissait d'un défi, voulu comme tel, lancé au Cameroun, et celui-ci a tout bonnement refusé de répondre. Il n'a pas de réponse. Comme je viens de le montrer, il a éludé tout examen des seules dispositions du traité de protection qui touchent à ce problème. Il s'est simplement borné à soutenir que le protectorat du Nigéria était en réalité une colonie, même si absolument rien dans le traité de protection ne permet de l'inférer, même si le Gouvernement britannique a expressément indiqué que cela ne correspondait pas à ses intentions, et même si la législation britannique jusqu'à l'indépendance en 1960 infirmait carrément cette thèse. Le Nigéria a répondu sans détours à la question «qui a donné à la Grande-Bretagne le pouvoir de céder Bakassi et quand ?» la semaine dernière : «personne» et «jamais». C'est à peine si le Cameroun a tenté de donner une réponse différente.

4 4

51. Une dernière remarque concernant le traité de 1913 : j'aimerais dire quelques mots en réponse aux observations du conseil du Cameroun au sujet de la divisibilité des articles XVIII à XXII dudit traité. Le conseil a fait trois remarques auxquelles je voudrais répondre brièvement.

⁵⁴ *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 185 ; CR 2002/8, p. 49, par. 44 (Watts).

⁵⁵ CMN, p. 109-111, par. 6.63-6.65.

52. Premièrement, il a affirmé que la divisibilité de ces articles ne pouvait être admise dans la mesure où elle était contraire à ce qu'étaient, selon lui, les principes de l'indivisibilité et de l'exhaustivité — des principes, a-t-il indiqué, particulièrement applicables aux traités de frontière. Or, la convention de Vienne sur le droit des traités, qui tient compte en son article 62 du cas particulier des traités de frontière, n'apporte aucune réserve de ce genre à l'article 44, dont le paragraphe 3 autorise expressément la divisibilité des dispositions conventionnelles.

53. Deuxièmement, le conseil a soutenu que les articles XVIII à XXII ne pouvaient être retirés du traité parce que cela porterait atteinte aux autres dispositions relatives aux frontières. Or il n'a à aucun moment examiné ces autres dispositions ni tenté de démontrer que les articles I à XVII et XXIII à XXX ne pouvaient continuer à s'appliquer même une fois disparues les «dispositions [viciées] relatives à Bakassi».

54. Troisièmement, le conseil a accusé à nouveau le Nigéria de vouloir «faire le tri», comme si le Nigéria choisissait de manière arbitraire de conserver les articles qui lui accordent des avantages et de rejeter ceux qu'il juge préjudiciables pour lui. Or l'attitude du Nigéria n'a rien d'arbitraire. Les articles XXVIII à XXII sont entachés d'un vice juridique fondamental et ne peuvent dès lors produire d'effet en droit. Il n'en va pas de même pour les autres articles. Et il n'est pas juste de considérer les autres articles, non entachés d'un vice, comme présentant des avantages particuliers pour le Nigéria : les deux Etats bénéficient en toute égalité de leurs dispositions.

55. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, outre les réponses qu'il a apportées au sujet des points soulevés par le Cameroun lors de son second tour, le Nigéria souhaite saisir cette occasion pour répondre, à titre préliminaire tout au moins, aux questions que lui ont posées deux juges, M. Kooijmans et M. Elaraby. Leurs questions concernaient le différend au sujet de Bakassi et elles trouvent donc tout naturellement leur place à ce stade de ma plaidoirie.

56. Si je dis que ma réponse sera «préliminaire», c'est parce qu'il apparaît qu'une réponse complète nécessitera certaines recherches que, par manque de temps, nous n'avons pu encore faire, ces questions ayant été posées à la fin de la semaine dernière. Par conséquent, ce que je vais dire maintenant ne préjuge en rien la réponse écrite plus complète que le Nigéria fournira d'ici le 4 avril.

57. Les deux premières questions de M. Kooijmans concernaient la fréquence des consultations tenues avec les rois et les chefs du Vieux-Calabar pendant les années qui ont suivi la signature du traité de protection de 1884. Avant de traiter brièvement de ces deux questions, je ferai deux remarques générales.

58. La première est que les contacts avec les rois et les chefs du Vieux-Calabar ont eu lieu presque exclusivement au niveau local dans ce que, par commodité, je continuerai d'appeler le Nigéria, même si cette dénomination n'est pas strictement correcte pour le début de la période. Pour reprendre la première question de M. Kooijmans, tout document ayant trait, par exemple, aux rencontres officielles entre les rois et les chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité distincte et l'Etat protecteur après la signature du traité de protection aura à l'origine été établi, produit et conservé localement.

59. Autrement dit, ces documents se seront trouvés tout d'abord au Vieux-Calabar, devenu par la suite la ville moderne de Calabar, ou ensuite à Lagos — en effet, si Lagos et ses alentours étaient quant à eux une colonie, ayant donc toujours été constitutionnellement distincte du protectorat, à partir de 1906 environ, Lagos est devenue le centre administratif britannique pour l'ensemble du Nigéria. La Grande-Bretagne avait généralement pour pratique, en ce qui concerne l'administration de ses territoires d'outre-mer, de ne pas transférer en bloc à Londres la documentation officielle locale — ni à l'époque, ni par la suite, et notamment pas au moment de l'indépendance. Si un événement était suffisamment important, le gouverneur local faisait un rapport officiel à Londres; il est *possible* qu'en pareil cas, le rapport se trouve encore dans les archives du *Foreign Office* ou du *Colonial Office*, aujourd'hui conservées par le *Public Record Office* à Kew.

60. En tout état de cause, la plupart des documents britanniques relatifs à des rencontres entre des fonctionnaires britanniques et des représentants des populations locales n'auraient pas mérité d'être entreposés ailleurs qu'à Calabar ou à Lagos. Normalement, on les aurait conservés pendant un temps limité : quelques années peut-être, mais certainement pas plusieurs décennies. Quant aux documents éventuellement établis par les rois et les chefs eux-mêmes, il est douteux que

ces derniers aient eu la fibre administrative aussi développée que les fonctionnaires britanniques, et il est encore moins vraisemblable qu'ils aient conservé très longtemps d'éventuels comptes rendus écrits de leurs contacts avec les Britanniques, à supposer qu'ils l'aient fait .

46

61. Une seconde remarque générale s'impose : ainsi que le Nigéria l'a indiqué dans son contre-mémoire, les rois et les chefs du Vieux-Calabar ne formaient pas une entité unitaire simple. Il est précisé dans le contre-mémoire qu'ils formaient ce que l'on pourrait appeler aujourd'hui une fédération lâche. Il existait un certain nombre de rois et de chefs qui avaient ceci de commun que leur territoire se situait dans et aux alentours de la région du Vieux-Calabar; selon un processus assez courant, ils ont progressivement reconnu la prééminence de l'un d'entre eux, en l'espèce, le souverain du Vieux-Calabar. Au fil du temps, la primauté du Vieux-Calabar s'est transformée en *obongship* du Vieux-Calabar et aujourd'hui, de Calabar. Il semble que la date importante soit 1902, date à laquelle les rois et les chefs sont convenus d'un système en vertu duquel les plus anciens d'entre eux étaient choisis à tour de rôle comme obong, titre qui, dans la langue efik, équivaut à celui de roi.

62. C'est ainsi qu'en 1884, lorsqu'ils ont dû constituer une entité unique en vue d'être partie au traité de protection auquel la Grande-Bretagne était l'autre partie, ils ont agi ensemble en tant qu'unité. Comme l'a montré le Nigéria au cours du premier tour de plaidoiries⁵⁶, lors de la signature du traité, des mesures spécifiques ont été prises dans le but explicite d'étendre le champ d'application de cet instrument à un certain nombre de royaumes et chefferies locales qui relevaient de la compétence et de l'autorité des rois et chefs du Vieux-Calabar. Toutefois, lorsqu'il était plus opportun pour un ou plusieurs d'entre eux d'agir seul dans leurs relations avec d'autres Etats, ils le faisaient : au gré des circonstances, ils agissaient en tant qu'unité ou en tant qu'entités constitutives distinctes. La fédération était à la fois lâche et informelle, mais elle n'en était pas moins réelle — elle était, pour reprendre les termes de la Cour dans son avis consultatif relatif à l'affaire du *Sahara occidental*⁵⁷, une «organisation sociale et politique» des collectivités locales. Il a été

⁵⁶ CR 2002/8, p. 45, par. 30 (Watts); voir aussi CMN, p. 93-94, par. 6.33.

⁵⁷ C.I.J. Recueil 1975, p. 39, par. 80.

reconnu que la signature, par des dirigeants locaux, de traités de protection tel que celui de 1884, «constitue une reconnaissance aussi bien de la personnalité du souverain que de celle du peuple concerné»⁵⁸.

47

63. C'est dans ce contexte que je me propose d'aborder, à titre préliminaire, les questions posées par M. Kooijmans. Il a d'abord demandé «combien de fois et dans quels types de situations les rois et les chefs du Vieux-Calabar, en tant qu'entité distincte, ont eu des contacts formels avec la puissance protectrice après la signature du traité de protection de 1884». Hormis un seul incident que j'évoquerai dans un instant, le Nigéria ne possède actuellement aucune information sur cette question, *ni dans un sens ni dans l'autre*. Il ne peut pas dire que de telles rencontres n'ont jamais eu lieu, ni le contraire. D'après ce que l'on sait actuellement, les documents qui permettraient de répondre à la question n'existent probablement plus, ni à Londres, ni à Calabar ou à Lagos, ni dans les archives nationales du Nigéria à Enugu ou à Ibadan.

64. L'incident dont je voudrais parler est le voyage à Londres en 1913 de certains rois et chefs du Vieux-Calabar⁵⁹. Cette année-là, ils ont vigoureusement protesté à *Calabar* contre ce qu'ils considéraient comme un projet britannique de modifier le régime autochtone de propriété foncière applicable dans le Sud-Est du Nigéria (une région qui comprend bien entendu Bakassi). Les rois et chefs ont envoyé une délégation à Londres pour soulever cette question, qui n'était pas de moindre importance à l'époque. Ils ont fourni des éléments de preuve à la commission parlementaire établie pour examiner cette question du régime foncier. Une question a été posée en leur nom au parlement. La délégation avait été envoyée par Eyo Honesty VIII, Obong de Calabar, et son conseil des *etubom*. La délégation comprenait une vingtaine de membres : les deux membres dirigeants de la délégation étaient le prince Bassey Duke Ephraim IX (membre du conseil autochtone de Calabar et fils de feu le Roi Duke) et le prince James Eoy Ita VII, chef de Creek Town et petit-fils du Roi Eyo.

65. La seconde question posée par M. Kooijmans était de savoir si les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient été «consultés lorsque, en 1885, la puissance protectrice a[vait] incorporé leur territoire dans le protectorat britannique des districts du Niger ... , qui avait

⁵⁸ Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues* (1986), p. 37: cité dans le CMN, p. 88, par. 6.20.

⁵⁹ CMN, p. 179, par. 9.3 5).

lui-même été intégré au protectorat du Nigéria méridional lors de la signature du traité anglo-allemand de 1913 ?». Si tel n'était pas le cas, M. Kooijmans voulait savoir pourquoi ils n'avaient pas été consultés; s'ils avaient été consultés, il voulait savoir quelle avait été leur réaction, et si celle-ci apparaissait dans un document officiel.

66. Cela est une question, je le répète, au sujet de laquelle le Nigéria ne dispose à présent d'aucune information ni dans un sens ni dans l'autre. Pour autant qu'on le sache aujourd'hui, les archives qui permettraient de répondre à la question n'existent probablement plus, que ce soit à Londres, à Calabar ou à Lagos, ou dans les archives nationales du Nigéria qui se trouvent à Enugu et Ibadan. Il sera probablement impossible de répondre avec certitude, preuves à l'appui, que les rois et chefs n'ont pas été consultés, ou qu'ils l'ont été et ont donné telle ou telle réponse.

48

67. J'ajouterai simplement que la loi britannique ne prévoyait pas que les souverains des territoires sous protectorat devaient être consultés avant qu'il puisse être proclamé que plusieurs protectorats britanniques distincts existant au Nigéria à l'époque seraient unifiés pour ne plus constituer qu'un seul protectorat. Par conséquent, le droit anglais n'imposait pas d'indiquer dans ladite proclamation qu'une consultation avait eu lieu et, de même, si la consultation avait effectivement eu lieu, ce n'était pas un point dont il devait nécessairement être rendu compte officiellement à Londres.

68. La troisième question de M. Kooijmans était de savoir si «l'incorporation [du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar au protectorat britannique sur les districts du Niger avait] mis fin à la prétendue personnalité internationale des rois et des chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité distincte ?», et, «si tel n'a[vait] pas été le cas, quand celle-ci a-t-elle cessé d'exister ?»

69. Je réponds aujourd'hui par la négative à la proposition principale de la question — et c'est une réponse préliminaire. L'unification de certains territoires placés sous protectorat n'a pas entraîné la disparition immédiate, sur le plan international, des rois et chefs du Vieux-Calabar. S'il était peut-être — et même probablement — pratique, à des fins administratives britanniques, de traiter tous les territoires sous protectorat comme une seule unité, cela ne veut pas dire pour autant que les communautés protégées perdaient leur personnalité juridique en tant qu'entités distinctes. Ces personnalités distinctes subsistaient, sous réserve des droits et obligations définis dans chaque traité de protection.

70. Le maintien en vigueur de ces traités de protection, c'est-à-dire le maintien des parties initiales aux traités et de leurs successeurs à ce titre, constitue une caractéristique importante de la législation britannique jusqu'au moment de l'indépendance. Comme le Nigéria l'a montré dans son contre-mémoire⁶⁰, les lois adoptées par la Grande-Bretagne au sujet du Nigéria ont toujours, jusqu'au moment de l'indépendance en 1960, établi une distinction claire et systématique entre la colonie de Lagos et le protectorat du Nigéria. Le protectorat du Nigéria était régi par les dispositions des *Foreign Jurisdiction Acts*⁶¹, qui prévoyaient que des ordonnances pouvaient être adoptées en conseil dans les cas où la Couronne britannique avait acquis pouvoir et compétence dans un pays étranger «en vertu de traités, capitulations, concessions, coutumes, tolérances et autres moyens licites».

49

71. S'agissant du protectorat du Nigéria, cette décision a été appliquée dans une série d'ordonnances adoptées en conseil, qui comprenaient une définition du terme «traité» aux fins des ordonnances. Cette définition se lit comme suit dans la partie de l'énoncé qui est pertinente : «le terme «traité» s'entend de tout traité, convention, accord ou arrangement conclu par ou au nom de [la Couronne] avec ... une tribu, un peuple, un chef ou un roi indigène ...»⁶²

72. Cette définition couvre manifestement le traité de protection conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar en 1884. En outre, dans les ordonnances adoptées en conseil, il était généralement indiqué que lesdites ordonnances ne pouvaient autoriser à déroger aux droits garantis à la communauté protégée en vertu de traités ou accords et que «tous les traités et accords en question [étaient] et demeur[aient] en vigueur et exécutoires, et ... toutes les assurances contractées et tous les engagements souscrits dans lesdits traités et accords demeur[aient] mutuellement obligatoires entre toutes les parties auxdits traités et accords»⁶³.

73. On a continué de recourir à cette formule dans les ordonnances adoptées en conseil au sujet des protectorats jusqu'au moment de l'indépendance en 1960. Elle confirme que l'existence juridique du traité n'a pris fin qu'au moment de l'accession à l'indépendance en 1960.

⁶⁰ CMN, p. 107, par. 6.58; p. 117-118, par. 6.72; p. 121-122, par. 6.79-6.80.

⁶¹ CMN, p. 118-122, par. 6.73-6.80.

⁶² Le texte complet figure dans le contre-mémoire du Nigéria, p. 165, par. 8.46, ainsi qu'aux annexes CMN 44 et 53.

⁶³ CMN, p. 165-166, par. 8.47.

74. Il est impossible de savoir précisément ce qu'il est advenu de la personnalité juridique internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar après 1885, date à laquelle leurs territoires ont été aux fins de l'administration britannique fusionnés avec les autres territoires placés sous protectorat. L'évolution fut progressive, comme ce fut le cas sur le plan constitutionnel et international pour une bonne part de l'empire britannique à la fin du XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle. L'accession à la totale indépendance internationale de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, par exemple, est l'aboutissement d'un processus lent; et il est difficile d'identifier un événement précis qui, dans chaque cas, aurait marqué la fin du processus : cette question faisait à l'époque l'objet d'abondantes discussions.

75. Il en va de même pour le Vieux-Calabar. On constate là deux processus. Le premier est celui de l'apparition progressive d'une entité nigériane unique. Il semble que le terme «Nigéria» ait été utilisé pour la première fois dans des instruments juridiques britanniques officiels dans deux ordonnances de 1899 adoptées en conseil⁶⁴. Il s'agissait là probablement d'un hyperonyme inventé par commodité pour l'administration. A partir de ce moment-là, la notion de «Nigéria» est progressivement devenue la notion prédominante et a fini par représenter à de nombreuses fins (mais pas forcément toutes) la personne juridique qui faisait l'objet du protectorat.

50

76. Le second processus est celui de la transformation des rois et chefs du Vieux-Calabar en *obongship* de Calabar. Le régime des souverains locaux n'a néanmoins jamais cessé d'exister. Que ce soit en tant qu'entité dénommée les «rois et chefs du Vieux-Calabar», ou en tant que rois et chefs individuels comme éléments constitutifs de cette entité, ou en tant qu'*obongs* de Calabar, l'autorité de ces souverains locaux s'est exercée de façon continue et s'exerce encore aujourd'hui. L'autorité des chefs traditionnels occupe toujours une place importante dans celle qu'exercent les collectivités locales.

77. Il est impossible de déterminer précisément à quel stade de ce processus ces rois et chefs ont cessé de bénéficier de leur personnalité internationale. Cela a probablement été le cas en 1960, lorsque le Nigéria est devenu l'Etat indépendant reconnu à l'égard de leurs territoires. Mais il

⁶⁴ CMN, p. 113-114, par. 6.68 5).

semble que cette personnalité aurait perduré à certaines fins au moins, en tous cas jusqu'à ce moment-là. Il est certain que l'Etat protecteur, le Royaume-Uni, considérait que les traités conclus avec eux, y compris le traité de protection de 1884, étaient toujours «exécutoires et en vigueur».

78. La Cour et sa devancière ont défini certains critères concernant la personnalité internationale de diverses entités naissantes, et ont formulé certaines conclusions à ce sujet dans l'affaire relative aux *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*⁶⁵, dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*⁶⁶ et dans l'affaire du *Sahara occidental*⁶⁷. Si l'on compare leur cas aux situations particulières dont la Cour a traité dans lesdites affaires (la société tribale nomade dans l'affaire du *Sahara occidental* et les protectorats dans les deux autres affaires), il ne fait pas de doute que les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient la personnalité juridique internationale au moment de la conclusion du traité de protection de 1884, la conclusion dudit traité étant en soi une manifestation de cette personnalité. Il ne fait pas de doute non plus que lesdits rois et chefs n'ont pas perdu leur personnalité juridique sous l'effet de ce traité, et que celle-ci a survécu aux différents changements qui ont eu lieu dans les années suivantes, jusqu'à l'indépendance en 1960.

79. Vous constaterez donc, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que les réponses qui précèdent aux trois questions posées par M. Kooijmans ne peuvent être que des réponses préliminaires, comme je l'ai dit dès le départ. Il faudra, pour la préparation de réponses complètes, approfondir les recherches, en particulier au Nigéria. L'équipe du Nigéria a déjà réalisé un travail énorme pour la mise au point de l'argumentation du Nigéria, dont mes collègues et moi-même lui sommes extrêmement reconnaissants. L'équipe a déjà mis en œuvre les recherches supplémentaires nécessaires, dans l'espoir que le Nigéria pourra apporter une réponse plus précise que celle que j'ai pu donner aux trois questions de M. Kooijmans. Ces nouvelles réponses seront prêtes d'ici le 4 avril au plus tard, ainsi que la Cour l'a demandé.

5 1

⁶⁵ C.P.J.I. série B n° 4.

⁶⁶ C.I.J. Recueil 1952.

⁶⁷ C.I.J. Recueil 1975.

80. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais à présent, si vous me le permettez, essayer de donner une nouvelle fois ne serait-ce qu'un début de réponse à la question posée au Nigéria par M. Elaraby. Après avoir relevé les références faites au régime juridique établi par le mandat de la Société des Nations et l'accord de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, M. Elaraby a demandé s'il est possible «de donner davantage de détails et de commenter plus avant pour la Cour la pertinence des frontières qui existaient pendant la période où le régime a été appliqué».

81. Peut-être sera-t-il utile pour la Cour que je rappelle ici, à l'aide de croquis, de quelle manière la frontière entre le Nigéria et le Cameroun prit forme.

82. Après la signature en 1884 des deux traités de protection entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar d'une part, et, de l'autre, l'Allemagne et les rois Akwa et Bell, la Grande-Bretagne et l'Allemagne conclurent un certain nombre de traités fixant la frontière entre leurs territoires respectifs. Au moment où éclate la première guerre mondiale en 1914, cette délimitation conventionnelle entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne part du lac Tchad au nord jusqu'à un point sur l'Akpa Yafé situé juste au nord de la presqu'île de Bakassi. Le tracé de cette ligne conventionnelle est à présent indiqué à l'écran et figure dans le dossier des juges, à l'onglet 24.

83. Au début de la guerre, les forces britanniques, françaises et belges occupent le territoire allemand du Cameroun. Une fois cette occupation achevée vers 1916, la Grande-Bretagne et la France assument l'administration du territoire. Des négociations ont ensuite lieu entre la France, représentée par Picot, et la Grande-Bretagne, représentée par Strachey, au sujet de l'administration provisoire du Cameroun, notamment afin de tracer sur une carte une ligne de séparation entre les territoires relevant de l'administration de chaque pays⁶⁸. Par un échange de notes en date des 3 et 4 mars 1916, les deux gouvernements acceptent les lignes tracées sur la carte signée par les deux négociateurs. Toutefois, ni l'une ni l'autre des Parties n'ayant retrouvé l'original de cette carte, on ignore le véritable tracé de cette ligne. En tout cas, quel qu'ait pu être ce tracé, la ligne est caduque en 1919 quand est signé un nouvel accord franco-anglais.

52

⁶⁸ Voir CMN, p. 488, par. 18.30.

84. A l'issue de la guerre en 1918, l'Allemagne renonce à son titre sur l'ancien territoire du Cameroun en application des articles 118 et 119 du traité de Versailles de 1919⁶⁹. Il est admis entre les Parties que la possession allemande du Cameroun était l'une des possessions allemandes d'outre-mer visées par ces articles.

85. Le dispositif provisoire mis en place entre les principales puissances alliées et associées prévoyait notamment que le Cameroun allemand continuerait d'être administré sous l'autorité des Gouvernements français et britannique. Le 10 juillet 1919, le Royaume-Uni et la France signent une «déclaration franco-britannique»⁷⁰, généralement appelée déclaration Milner-Simon, du nom des ministres britannique et français qui l'ont signée.

86. Cette déclaration Milner-Simon décrit la frontière terrestre depuis le lac Tchad — à l'embouchure de l'Ebedji — jusqu'à l'océan Atlantique — en direction de la mer à partir du point de rencontre des cours d'eau («creeks») Matumal et Victoria, en réalité jusqu'à l'embouchure de la rivière Cameroun. Cette ligne constituait donc la frontière orientale du territoire du Cameroun britannique et la frontière occidentale du territoire du Cameroun français. Elle est indiquée sur la carte projetée à présent à l'écran qui figure dans le dossier des juges, à l'onglet 25.

87. En 1922, l'administration provisoire franco-britannique prend fin pour devenir l'administration par la France et le Royaume-Uni, puissances mandataires, de leurs territoires respectifs. L'étendue du territoire du Cameroun sous mandat britannique est définie à l'article premier du mandat dans les termes suivants : «[l]es territoires dont Sa Majesté britannique assume l'administration sous le régime de mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée». Cette «déclaration» est bien entendu la déclaration Milner-Simon.

88. L'article premier du mandat renvoyant à la déclaration Milner-Simon, la définition de la ligne ne concerne que la *frontière orientale* du Cameroun britannique. Les frontières septentrionale, méridionale et occidentale ne sont sous-entendues que parce que figure dans le texte

⁶⁹ CMN, vol. V, annexe 49, p. 476.

⁷⁰ CMN, p. 488-490, par. 18.31-18.33; annexe 50.

le membre de phrase «la partie du Cameroun» : c'est-à-dire que si un territoire fait partie du Cameroun et est situé à l'ouest de la ligne définie dans la déclaration Milner-Simon, il relève du mandat et fait partie du Cameroun britannique.

89. Par conséquent, les frontières du territoire du Cameroun sous mandat britannique sont *grosso modo* les mêmes que celles qui délimitaient le territoire sous administration provisoire britannique aux termes de la déclaration Milner-Simon, dont le tracé est indiqué sur la carte toujours projetée à l'écran, ce qui revient à dire que

- la frontière septentrionale est celle de l'ancien Cameroun allemand qui longeait le lac Tchad;
- la frontière méridionale est la côte (avec sa mer territoriale) de l'ancien Cameroun allemand, face au golfe de Guinée;
- la frontière occidentale est celle qui séparait le protectorat du Nigéria de l'ancien Cameroun allemand, telle qu'elle est définie dans plusieurs traités anglo-allemands.

90. En résumé, l'énoncé de l'article premier du mandat sur le Cameroun britannique qui définit le territoire (et l'énoncé exactement conforme utilisé à l'article premier du mandat sur le Cameroun français) ne permet pas de savoir si telle ou telle étendue de territoire faisait ou non «partie du Cameroun». Cette question est bien entendu particulièrement pertinente en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, pour des raisons dont la Cour est évidemment consciente et qui sont amplement exposées dans les écritures et les plaidoiries du Nigéria.

91. Tout le temps qu'a duré le régime de mandat, il n'est apporté aucune modification formelle aux termes de l'article premier du mandat britannique et du mandat français. Cela dit, le gouverneur du Nigéria, sir Graeme Thomson, et le gouverneur du Cameroun français, Paul Marchand, ont néanmoins pris des mesures pour préciser davantage la frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français, d'où une nouvelle «déclaration ... définissant ... la frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français»⁷¹. Cette déclaration n'est pas datée — bien qu'elle soit apparemment signée en 1929. Elle est désignée sous le nom de «*déclaration Thomson-Marchand*» et définit la frontière anglo-française dans sa totalité, depuis le lac Tchad jusqu'à la mer, en réalité jusqu'à l'embouchure de la rivière Cameroun. Cette

⁷¹ Annexe CMN 54, p. 4

54

déclaration est approuvée par les deux gouvernements dans un échange de notes daté du 9 janvier 1931⁷². Elle ne fait en gros que reprendre plus en détail la déclaration Milner-Simon. Le tracé de la frontière ne subit par conséquent aucune modification et demeure celui qui est indiqué sur la carte toujours projetée à l'écran.

92. En 1946, à l'issue de la seconde guerre mondiale et en prélude au régime de tutelle qui va être instauré sous l'égide de l'ONU, le Royaume-Uni procède à une réforme de l'administration et du mode de gouvernement du Cameroun britannique. Il divise notamment le territoire sous mandat en une partie septentrionale et une partie méridionale. Le tracé de cette ligne de séparation est défini à l'annexe 2 de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun)⁷³ — c'est-à-dire l'«ordonnance de 1946» qui a été invoquée lors de la partie des plaidoiries consacrée à la frontière terrestre. Cette réforme concerne uniquement le découpage des circonscriptions administratives internes, et n'a à cette époque aucune incidence sur les frontières externes du territoire sous mandat, en particulier la frontière avec le Cameroun français, qui demeure inchangée. Elle entraîne néanmoins le partage d'est en ouest du Cameroun britannique de la manière indiquée sur la carte projetée à présent à l'écran et qui figure dans le dossier des juges à l'onglet 26.

93. Pour l'essentiel, les frontières demeurent également inchangées sous le régime de tutelle. L'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique entre en vigueur le 13 décembre 1946⁷⁴. Les termes définissant son champ d'application territorial ressemblent à ceux qui figuraient à l'article premier du mandat. Toutefois, à l'article premier de l'accord de tutelle, pour la définition du tracé de la frontière, il est fait mention non seulement de la déclaration Milner-Simon, mais encore de la déclaration Thomson-Marchand. Et je relèverai simplement ici, puisque la frontière orientale du territoire sous mandat britannique et la frontière occidentale du

⁷² Annexe CMN 54.

⁷³ Annexe CMN 55.

⁷⁴ Annexe CMN 56.

territoire sous mandat français sont censées être identiques, une disparité entre l'article premier des deux accords de tutelle en ce que, plutôt curieusement, l'accord français ne fait pas du tout mention de la déclaration Thomson-Marchand⁷⁵.

55

94. Toujours est-il qu'à l'instar du mandat, l'accord de tutelle, en son article premier, ne définit que la *frontière orientale* du Cameroun britannique puisque cet article renvoie aux déclarations Milner-Simon et Thomson-Marchand. Une fois encore, les frontières septentrionale, méridionale et occidentale ne sont définies que par sous-entendu, sous couvert du membre de phrase «la partie du Cameroun» : c'est-à-dire que si un territoire fait partie du Cameroun et est situé à l'ouest de la ligne définie dans les déclarations Milner-Simon et Thomson-Marchand, il relève alors de l'accord de tutelle. Cela ne résout toujours pas la question de savoir si telle ou telle étendue de territoire fait ou non «partie du Cameroun» — une question qui, comme je l'ai déjà expliqué, est particulièrement pertinente au regard du statut de la presqu'île de Bakassi.

95. Lorsque le Nigéria et le Cameroun accèdent à l'indépendance en 1960, un référendum est organisé au Cameroun britannique pour savoir si la population veut faire partie du Nigéria ou bien du Cameroun. Le Cameroun septentrional se prononce pour le rattachement au Nigéria, et le Cameroun méridional pour le rattachement au Cameroun. D'où la frontière qui est alors fixée comme indiqué sur la carte projetée à l'écran qui figure dans votre dossier à l'onglet 27. Et c'est la frontière actuelle.

96. Comme, pendant tout le temps qu'ont duré le régime de mandat et le régime de tutelle, la frontière *occidentale* du territoire n'est définie que par renvoi au membre de phrase «partie du Cameroun», par conséquent, pendant toute cette période, la question du statut de la presqu'île de Bakassi, c'est-à-dire la question de savoir si la presqu'île faisait partie du territoire sous protectorat ou du territoire sous mandat, puis par la suite du territoire sous tutelle, est liée à la question préalable de savoir si la presqu'île faisait partie de la possession allemande du Cameroun en 1914 — et cette question est liée quant à elle à la bonne interprétation du traité anglo-allemand

⁷⁵ Voir CMN, p. 542-543, par. 19.68-19.70.

de mars 1913. Or, pour les raisons que le Nigéria a exposées en détail, la réponse à cette question est forcément que la Grande-Bretagne n'avait ni le droit ni le pouvoir en vertu de ce traité de 1913 de céder Bakassi à l'Allemagne.

97. Il s'ensuit que les frontières des territoires soumis au régime de mandat puis au régime de tutelle étaient, lorsque ces régimes prirent fin, précisément les mêmes que les frontières initiales, c'est-à-dire celles de 1922. C'est la seule conclusion possible car, dans le cadre du régime de mandat et du régime de tutelle, il est accepté en droit que l'Etat mandataire et l'autorité administrante au titre d'un accord de tutelle n'avaient pas souveraineté sur les territoires qui relevaient de leur administration. En particulier, ils n'avaient pas le pouvoir de modifier unilatéralement les frontières des territoires, que ce *soit* pour étendre leurs limites, *ou* pour réduire la superficie de territoire administré. S'agissant de la presqu'île de Bakassi, étant donné que ni la Société des Nations ni les organes de surveillance de l'Organisation des Nations Unies n'avaient approuvé la moindre cession de territoire, la presqu'île avait en 1960 le même statut territorial qu'en 1922. Dès lors que, comme le Nigéria l'a démontré, la Grande-Bretagne n'a pu céder la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne à aucun moment auparavant, la presqu'île devait forcément encore à cette époque faire partie du territoire sous protectorat régi par le traité de protection de 1884, statut qu'elle conserve jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960.

56

98. J'espère, Monsieur le président, que ce début de réponse sera utile à la Cour. En outre, comme je l'ai déjà dit, le Nigéria répondra plus amplement par écrit à la question de M. Elaraby et à celles de MM. Kooijmans et Fleischhauer le 4 avril au plus tard, comme la Cour l'a demandé.

99. Monsieur le président, j'arrive à la fin de mon exposé. Je remercie la Cour de son attention. Je vous prie à présent de donner la parole à M. Brownlie pour la suite du second tour des plaidoiries du Nigéria. Je vous remercie beaucoup.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Arthur. Je donne maintenant la parole au professeur Ian Brownlie.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Monsieur le président.

LE LAC TCHAD

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il me faut revenir à la barre lors de ce second tour de plaidoiries pour répondre à certains points évoqués par le conseil du Cameroun au sujet du lac Tchad. Cette réponse sera relativement brève car le conseil du Cameroun ne s'est pas étendu aussi longuement sur les questions portant spécifiquement sur le lac Tchad que sur celles, plus générales, relatives à la frontière terrestre et aux instruments correspondants.

2. A titre préliminaire, le Cameroun continue d'affirmer qu'une frontière conventionnelle ne peut être modifiée qu'avec le consentement des deux parties. Le Nigéria ne partage pas cette idée que le Cameroun se fait du droit.

3. Egalement à titre préliminaire, mon éminent contradicteur nie que l'échange de notes de 1931 ait eu un caractère programmatique. Or, Monsieur le président, tel était pourtant le cas (CR 2002/15, p. 36, par. 22). La déclaration Thomson-Marchand n'était pas directement applicable et une commission de délimitation s'imposait. Ce dispositif n'ayant pas permis de procéder à une délimitation sur le lac Tchad, un nouveau cadre fut mis en place après l'accession du Nigéria et du Cameroun à l'indépendance : la commission du bassin du lac Tchad.

57 4. Le Cameroun, aussi bien dans sa réplique que durant le second tour de plaidoiries, a prétendu que le Nigéria cherchait à revenir sur des questions déjà résolues dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires (CR 2002/15, p. 35-36, par. 20).

5. Cette affirmation du Cameroun repose, selon moi, sur un malentendu et peut être rapidement réfutée. Dans la partie de l'arrêt qu'invoque le Cameroun, la Cour fait remarquer en conclusion dans les passages pertinents (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 307-309, par. 70-72) que les questions relatives aux attributions de la CBLT et aux conséquences juridiques des délibérations de celle-ci devront être tranchées lors de la phase de l'instance consacrée au fond. Pour reprendre les termes de la Cour,

«La Cour n'a pas à ce stade à prendre parti sur ces thèses adverses. Il lui suffira de constater que le Nigéria ne saurait soutenir à la fois que la procédure de démarcation engagée au sein de la commission du lac Tchad n'est pas parvenue à son

terme et que cette procédure a en même temps rendu sans objet les conclusions du Cameroun. Il n'y a dès lors aucune raison d'opportunité judiciaire qui puisse amener la Cour à se refuser à statuer au fond sur ces conclusions.» (P. 309, par. 72.)

6. Pour réfuter la thèse du Nigéria concernant l'échange de lettres de 1931 et l'historique de la délimitation et de la démarcation du lac Tchad, M. Cot fait valoir qu'en 1931, le lac était rempli d'eau et que, partant, la démarcation était matériellement impossible (CR 2002/15, p. 36-37, par. 23).

7. Monsieur le président, le Nigéria apprécie le sens de l'humour de M. Cot mais, si j'ose dire, son argumentation prend l'eau. Le programme de délimitation et de démarcation de la CBLT était indépendant de la présence ou de l'absence d'eau dans le lac, et rien ne permet de penser que le programme franco-anglais de délimitation de 1931 ait été subordonné à l'existence d'un lac asséché.

8. Le Nigéria connaît très bien la situation sur le lac Tchad. Plusieurs membres de son équipe se sont rendus dans la région. Même quand il y a de l'eau, elle est très peu profonde. En outre, la délimitation des lacs internationaux constitue une réalité politique courante : je vous renvoie à l'ouvrage de Pondaven, *Les lacs-frontière*, publié chez Pédone en 1972, avec une préface de Charles Rousseau.

9. Le conseil du Cameroun part ensuite dans une discussion sur les effectivités invoquées par le Nigéria à l'appui de sa revendication sur les villages (CR 2002/15, p. 37-38, par. 24-25).

58

10. M. Cot insiste sur le fait qu'en 1960 (l'une des dates citées parmi les éléments de preuve du Nigéria), les villages en question devaient se trouver sous l'eau, sinon en permanence, du moins de manière saisonnière. Comme dans ses autres propos en la matière, le conseil du Cameroun se trompe. Les villages en question furent fondés à l'origine sur des îles émergées lorsque le niveau des eaux décrut. Des villages comme Katti Kime, aujourd'hui situés sur le lit asséché du lac, se trouvaient auparavant sur des îles.

11. Les éléments de preuves du Nigéria relatifs au lac Tchad, tout comme ceux concernant Bakassi, n'ont pas été examinés de près. Nous sommes donc en mesure de réaffirmer la matérialité des faits qu'ils attestent, et devons présumer que M. Cot n'a sérieusement contesté ni la compétence ni la bonne foi de M^e Christopher Hackford et de M. Clive Schofield, les rédacteurs du rapport, ainsi que des personnes qui ont évalué leurs travaux.

12. Aux dires du Cameroun, le conseil nigérian aurait reconnu que le Cameroun administrait les villages avant 1987 (CR 2002/12, p. 49, par. 141) et qu'il ne pourrait y avoir dès lors de long usage établi (CR 2002/15, p. 37, par. 25). Or voici ce qui a réellement été dit au nom du Nigéria :

«[l]es éléments de preuve [produits dans la réplique du Cameroun] présentent de graves insuffisances. Tout d'abord, mis à part une minorité d'entre eux, ils ne concernent que les années 1982 à 1988, alors que ceux relatifs aux activités nigérianes couvrent une période beaucoup plus longue.»

13. Le Nigéria a produit de solides éléments de preuve concernant la période antérieure à 1982, celle allant de 1982 à 1988, et celle postérieure à 1988. Là encore, le Cameroun se refuse à examiner de près les preuves d'effectivités nigérianes.

14. M. Cot fait valoir que, dans le présent contexte, la présence nigériane ne constitue pas un «long usage établi». Or, le processus de consolidation historique n'est aucunement soumis à l'écoulement d'une période préfixe. Comme la doctrine pertinente l'indique clairement, la consolidation historique se distingue de la prescription.

15. Si vous me permettez de citer une nouvelle fois Charles de Visscher,

«Le long usage établi, qui en est le fondement, ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé. Ce sont ces intérêts et relations, variables d'une espèce à une autre, et non l'écoulement d'une période préfixe, d'ailleurs inconnue du droit international, qui sont pris directement en considération par le juge pour apprécier *in concreto* l'existence ou la non-existence d'une consolidation par titres historiques.»

16. Au moins le conseil du Cameroun ne pourra-t-il écarter la doctrine du droit international en prétendant qu'elle était menacée d'inondation à l'époque en question.

59

17. Le conseil du Cameroun reconnaît que de nombreux habitants des villages viennent du Nigéria, mais il prétend que, jusqu'en 1987, ils ont exercé leurs activités dans le cadre des lois camerounaises (CR 2002/15, p. 38, par. 26).

18. Le Nigéria conteste que les lois camerounaises se soient appliquées jusqu'en 1987. Lors de cette même partie de son intervention, le conseil du Cameroun a évoqué certains points relatifs à l'ethnicité. Bien entendu, le Nigéria n'a jamais prétendu que les Hausa et les Kanouris seraient tous nigériens. Il a seulement précisé que les résidents des villages en question étaient issus de tribus nigérianes, dont les Kanouri et les Hausa constituent les groupes les plus importants (voir CR 2002/12, p. 36, par. 70).

19. Enfin, le Cameroun réitère sa position concernant l'acquiescement (CR 2002/15, p. 38, par. 27). Les Parties ne sont pas revenues sur la leur à cet égard, et le Nigéria renvoie respectueusement la Cour à l'intervention consacrée à cet aspect lors du premier tour des plaidoiries (CR 2002/12, p. 50-54, par. 151-168). Le Cameroun reconnaît en particulier qu'il n'a pas protesté contre la présence du Nigéria dans ces villages jusqu'en 1994.

20. Monsieur le président, je réaffirme pour conclure la position du Nigéria concernant le lac Tchad, position que j'ai amplement exposée lors de mon intervention du premier tour consacrée à cette question (CR 2002/12, p. 18 à 55).

21. Je tiens également à remercier M^{es} Christopher Hackford et David Lerer et M. Clive Schofield pour leur concours.

Monsieur le président, j'en ai terminé avec notre présentation d'aujourd'hui. Je tiens à remercier la Cour pour sa patience et sa courtoisie habituelles. Mon ami et collègue M. Abi-Saab vous demandera demain matin de prendre la parole.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur Brownlie. Ceci met donc un terme à la séance de cet après-midi. La Cour se réunira à nouveau demain matin à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 17 h 45.
